

N° 5147

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement
2. le code des assurances sociales

* * *

*(Dépôt: le 20.5.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.5.2003)	2
2) Exposé des motifs.....	2
3) Commentaire des articles	4
4) Texte du projet de loi	14
5) Texte coordonné de la loi du 28 décembre 1988	23
6) Projet de règlement grand-ducal précisant les conditions d'accomplissement de la qualification professionnelle des commerçants visée à l'article 7(1) de la loi modifiée d'établissement du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement	38
– Texte du projet de règlement grand-ducal	38
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	40

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement 2. le code des assurances sociales.

Palais de Luxembourg, le 25 avril 2003

*Le Ministre des Classes Moyennes, du
Tourisme et du Logement,*

Fernand BODEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter un certain nombre de modifications aux dispositions de la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement.

En effet, la loi d'établissement, qui donne globalement satisfaction et a encadré efficacement des activités aussi différentes que le commerce, l'artisanat et nombre de professions libérales, a besoin d'être adaptée pour tenir compte des évolutions et exigences nouvelles dans certains domaines d'une part, et pour inclure des améliorations fonctionnelles dont le caractère opportun a été mis en évidence par la pratique, d'autre part.

Le présent projet de loi entend répondre à cette double attente. Par ailleurs, un texte coordonné de la loi d'établissement en question a été, par la même occasion, élaboré, afin de rendre les dispositions en la matière plus lisibles et plus cohérentes.

Certaines activités ont donc besoin d'être précisées ou adaptées au sein de la loi d'établissement, ou encore d'être rattachées au cadre général que forme cette dernière.

Les dispositions concernant l'accès à la profession dans le commerce ont été foncièrement remaniées avec l'assentiment des milieux professionnels concernés, en ce sens que l'accent est désormais mis sur les connaissances plus poussées de gestion d'entreprise, par hypothèse identique quelle que soit la branche commerciale envisagée. Par le passé, une certaine connaissance était exigée en gestion d'entreprise mais l'accent était mis plutôt sur les connaissances en ce qui concerne la branche commerciale exploitée.

De manière générale, l'accès à une activité commerciale est donc soumis dorénavant à la seule possession de connaissances de gestion renforcées.

Les connaissances en mercéologie ne sont plus exigées que dans des cas nécessitant une connaissance précise et approfondie des produits et services faisant l'objet de l'activité commerciale en raison de leur nature particulière.

Activités spécifiques, les activités de l'agent immobilier, de l'administrateur de biens – syndic de copropriété et du promoteur immobilier devaient cependant être régies de manière plus précise dans la loi d'établissement.

Jusqu'ici, en effet, ces activités relevaient globalement de l'activité de l'agence immobilière, qui, elle-même n'est pas prévue nommément dans le texte de la loi d'établissement mais tombe sous l'empire de cette dernière au titre d'activité commerciale.

En raison de l'importance et de la nature des activités précitées, il a paru opportun de leur réserver une place spécifique au sein de la loi d'établissement et de prévoir des conditions d'accès et d'exercice adaptées à leurs particularités.

Parmi les professions libérales, l'activité de conseil économique reçoit des critères plus précis de qualification professionnelle, ainsi qu'une définition moins succincte.

Quant aux experts-comptables, dont l'exercice de la profession est désormais encadré par la loi du 29 juin 1999, ils voient également l'accès à l'activité de leur profession, qui demeure du ressort du droit d'établissement, précisé.

A côté de ces activités qui étaient déjà régies par la loi d'établissement et qui sont maintenant précisées par le présent projet, il existe des activités dont l'accès n'était jusqu'à présent réglementé par aucun texte et dont l'exercice ne faisait l'objet que de dispositions assez générales.

Sont ainsi concernés les comptables, que la loi du 29 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable désigne par les „professionnels de la comptabilité“ autres que les experts-comptables, et autorise à organiser la comptabilité, à établir les bilans et les déclarations fiscales des entreprises dont le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas une certaine limite prédéterminée.

Cette loi ne fait cependant que définir un seuil *rationae valoris* situant la ligne de partage entre l'activité des comptables et celle des experts-comptables, sans qu'aucune qualification professionnelle ne soit prévue pour les comptables, alors que leurs activités exigent pourtant des connaissances précises.

Par ailleurs, leurs activités revêtent une importance considérable, tant par leur étendue que par l'ampleur et l'importance économique des prestations effectuées. Il est donc apparu souhaitable de définir ces activités et de reconnaître ainsi la profession de comptable qui est une profession libérale.

Mais il a surtout paru nécessaire de déterminer les conditions d'accès à la profession de comptable puisque cette dernière permet d'exercer des activités importantes et d'effectuer de nombreuses opérations réalisées par les experts-comptables, sans cependant être astreint à des obligations ou conditions d'accès à la profession bien déterminées.

Les dispositions du présent projet permettent donc de différencier, sur le fond, le champ d'exercice de ces deux professions même en présence d'une plage d'activité commune assez large.

Le deuxième objectif du présent projet de loi est d'apporter des améliorations fonctionnelles aux dispositions originelles de la loi d'établissement.

Les modifications envisagées à cet égard ont essentiellement été inspirées par la pratique. Elles consistent à préciser, ou à clarifier certaines dispositions, soit parce qu'elles ne permettaient pas d'apporter une réponse satisfaisante à certains cas de figure (ex: établissements fictifs dits de „boîte aux lettres“), soit qu'elles pouvaient parfois se prêter à des interprétations divergentes.

Ces dispositions, ainsi que l'objectif qui est recherché à travers elles sont plus amplement explicitées dans le commentaire des articles.

Par ailleurs, le projet de loi entend définir clairement les conditions dans lesquelles une personne, exerçant son activité professionnelle dans le cadre d'une société commerciale, est à affilier à la sécurité sociale en qualité d'indépendant. Par souci de cohérence et de simplification, il est proposé de retenir l'autorisation d'établissement comme principal critère.

Le présent projet de loi comporte encore les habituelles dispositions transitoires qui permettent d'effectuer un lien satisfaisant et progressif entre l'ancien et le nouveau régime.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Paragraphe 1°

Il s'agit d'une modification de présentation.

L'article 1er alinéa 1er du paragraphe (1) énonce en effet le principe d'une autorisation écrite en vue de l'exercice de certaines catégories d'activités (commerçants, artisans, industriel ...) mais aussi de certaines activités nommément désignées (architecte, expert-comptable, gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue ...).

La modification consiste dès lors à mentionner et à réorganiser les activités soumises à autorisation d'établissement par référence à leur nature: artisans, commerçants, industriels ainsi que les professions libérales visées à la loi. Toute activité entrant dans une de ces catégories requiert donc une autorisation d'établissement.

Ce choix respecte mieux la cohérence de construction de la loi d'établissement dont les dispositions sont regroupées par parties correspondant aux différentes catégories précitées.

En outre, les ajouts ne s'avèrent plus nécessaires chaque fois qu'une activité est rattachée à la loi d'établissement, comme c'était le cas pour le gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue, les géomètres ou comme c'est le cas dans le présent texte pour les comptables par exemple, puisque cette dernière activité est comprise dans la catégorie „professions libérales“. Dans le même ordre d'idées, le conseil économique, activité pourtant visée à l'article 19 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, n'était pas énuméré en tant que tel à l'article 1er parmi les activités nommément énumérées, ce qui pouvait dès lors à juste titre paraître insolite.

Par ailleurs, afin de simplifier l'environnement administratif des entreprises, les transferts d'une commune à une autre ne sont plus soumis à une nouvelle autorisation, cette procédure n'apportant pas de plus-value tangible en ce qui concerne la réglementation de l'accès à la profession.

Tous les changements à cet égard devront cependant être notifiés au Ministère. L'ancien texte prévoyait encore à ce sujet le „changement de domicile“: n'est visé bien évidemment que le domicile professionnel, respectivement le siège d'exploitation de l'entreprise.

Le nouveau texte apporte donc une précision dans ce sens.

Paragraphe 2°

Les modifications prévues aux articles 2 et 3 visent notamment à réduire les activités fictives et/ou purement spéculatives, ainsi qu'à mieux garantir le respect des critères d'honorabilité et de qualification professionnelles, en particulier s'agissant des personnes morales. Par ailleurs, deux dispositions sont ajoutées afin de préciser la portée et la validité de l'autorisation d'établissement.

Ainsi, ces dispositions, qui s'ajoutent à celles, de même nature, récemment introduites par le biais de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre du commerce et des sociétés, visent une plus grande précision des dispositions du droit d'établissement relatives aux conditions d'octroi et modalités de retrait d'une autorisation d'établissement et s'inscrivent notamment dans la lignée du „Rapport sur la fraude fiscale au Luxembourg“ (Chapitre 5.1.5. Problème des faillites frauduleuses, p. 95 à 100) par l'honorable député J. KRECKE, qui note: „... un premier point qui devrait être sujet à révision sont les conditions de délivrance des autorisations de commerce. Actuellement, avant la remise de l'autorisation à une société de capitaux, les pouvoirs publics ne vérifient que sommairement si les administrateurs ou associés sont impliqués dans des cas de faillites successives, si des hommes de paille figurent comme associés ou, encore, s'il s'agit d'une société écran. Rappelons qu'en Grèce et aux Pays-Bas, les associés et les gérants sont tenus de régler les dettes fiscales des sociétés, même en cas de faillite“.

Des considérations analogues ont également été mises en avant par le conseil économique et social à la page 46 de son rapport sur „L'évolution économique, financière et sociale du pays – Année 1999“:

„Si la faillite ne doit pas être considérée comme une tare, il faut en même temps combattre la tendance qui consiste à faire de la faillite un mode de gestion en vue d'un enrichissement rapide ou de se décharger de sa responsabilité et ce au détriment des fournisseurs, des collaborateurs et de la communauté. Ainsi, il faut empêcher que des patrons ayant géré leur entreprise d'une façon douteuse puissent se retrouver le lendemain de la faillite dans une nouvelle entreprise avec la possibilité et l'intention de recommencer leur jeu.“

Il est ainsi précisé expressément à l'article 2 que l'autorisation d'établissement perd sa validité en cas de faillite, de banqueroute ou de liquidation judiciaire du titulaire de l'agrément ministériel.

De même, une disposition vient utilement prévoir que l'autorisation d'établissement délivrée à un commerçant ou à un artisan emporte le droit d'exercer cette activité également sur les foires et marchés, ce qui permet d'éviter aux personnes concernées des démarches supplémentaires inutiles en vue d'une autorisation spécifique qui en outre ne se justifie pas en ce qui les concerne.

En outre, dans un souci de simplification administrative et de visibilité garant de sécurité juridique, il est précisé que l'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit de se livrer au commerce. En effet, même si le mécanisme de l'article 7 de la loi et de son règlement grand-ducal d'application prévoit que le titulaire d'une autorisation d'établissement en matière artisanale – autorisation qui constitue une des pièces équivalentes de la condition de connaissance en gestion d'entreprise – peut se voir délivrer une autorisation pour une activité de commerce, cette précision est utile dans la pratique par son caractère automatique.

L'article 3 prévoit la possibilité d'étendre le respect de la condition de l'honorabilité professionnelle comme condition d'accès à la profession aux personnes, qui sans être les dirigeants de droit, sont en mesure d'influer éventuellement sur le fonctionnement d'une société, que ce soit par extension abusive de leur pouvoir de contrôle ou par tout autre moyen.

A cet égard, le détenteur de la majorité des parts sociales est nommément visé car il s'agit d'une hypothèse observée fréquemment, mais sont également visées toutes les personnes en mesure d'exercer une influence significative sur le fonctionnement de la société. Il s'agit notamment du bénéficiaire économique, en particulier lorsque les détenteurs de parts sont également des sociétés, des dirigeants de fait et même des détenteurs de parts minoritaires mais influents.

Dans la pratique, il s'est en effet avéré que certaines personnes non honorables ou non qualifiées utilisent des personnes interposées ou des sociétés écran pour diriger officiellement et en apparence la société, alors qu'en réalité ce sont eux-mêmes qui la contrôlent et la dirigent. L'autorisation d'établissement doit pouvoir être refusée tant que ces personnes ne sont pas écartées, à défaut de remplir la condition d'honorabilité professionnelle, même lorsqu'elles ne sont pas investies d'un pouvoir de direction.

Cette modification est notamment inspirée des dispositions similaires prévues en matière d'établissement à l'article 11 nouveau de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation.

Il est encore apparu opportun de conférer au ministre la faculté d'exiger de personnes mêlées antérieurement à une procédure de faillite ou de liquidation judiciaire provoquée manifestement par un manque de connaissances en matière de gestion d'entreprise, qu'elles suivent préalablement à l'octroi de toute nouvelle autorisation, la formation continue en matière de gestion d'entreprise dispensée par la Chambre de Commerce ou la Chambre des Métiers.

Par ailleurs, l'obligation de disposer d'un établissement effectif au Grand-Duché de Luxembourg a été introduit nommément à la loi d'établissement, par analogie avec les dispositions prévues en matière d'établissement des transporteurs routiers. L'objectif est de pouvoir limiter le phénomène dit des „boîtes aux lettres“ qui a pris de l'ampleur ces dernières années et qui consiste à exercer une activité fictive au Grand-Duché de Luxembourg, essentiellement pour des raisons fiscales ou pour s'affranchir des obligations que comporte l'activité en question dans les Etats voisins, où pourtant l'activité est réellement exercée.

Cependant, la loi d'établissement ayant un caractère horizontal, une plus grande flexibilité d'appréciation doit être ménagée afin d'adapter cette exigence de l'établissement à la diversité des secteurs. Aussi est-il prévu de tenir compte de la nature de l'activité poursuivie et de la dimension de l'entreprise.

Dans le même ordre d'idées, il est précisé que cette obligation d'établissement au sens de la loi ne s'applique pas aux commerçants-forains ainsi qu'aux commerçants limitant leurs activités aux seuls foires et marchés.

Enfin, une disposition spécifique a été incluse en vue de l'octroi d'une autorisation aux établissements à caractère érotique ou pornographique. En effet, les activités en question se déroulent le plus souvent dans des débits de boissons ou des établissements de restauration (cabaret), de spectacle („peep

show“) ou dans le cadre d’un commerce de détail d’articles de ménage et d’hygiène („sex shop“) dûment autorisés pour les activités commerciales prémentionnées.

Ces spectacles ainsi que la vente et la location d’articles à caractère érotique se déroulent ainsi dans un cadre d’activités ne heurtant pas d’emblée l’ordre ou la salubrité publiques, puisque leur nature commerciale première apparaît anodine (il s’agit de débits de boissons, de restaurants, de commerces divers, ...) et ne requiert pas d’autres conditions que celles normalement dévolues à tous les commerçants, alors pourtant que leur genre (caractère érotique) peut légitimement susciter des réserves et justifier un refus d’octroyer une autorisation.

Dans cet ordre d’idées, un avis devra être sollicité auprès de la commune dans laquelle un tel établissement souhaite s’implanter. Cet avis portera sur toutes les conditions requises (commodo, santé, sécurité, salubrité, ...) ainsi que sur un élément de police administrative qui est l’ordre public.

Le ministre apprécie cependant les mérites de l’avis ainsi émis et des éléments d’appréciation qui l’accompagnent, avis et éléments qui s’inscrivent dans le contexte de l’examen de l’honorabilité professionnelle du requérant, les réglementations en question se suffisant par ailleurs par elles-mêmes afin de sanctionner tout manquement à un autre niveau. Afin de ne pas retarder l’examen des demandes, il est encore prévu que les éventuels éléments défavorables soient communiqués sous forme d’avis endéans un délai raisonnable de trois semaines.

A défaut d’avis et d’éléments d’appréciation, le ministre devra présumer à ce sujet que rien ne s’oppose en ce qui concerne les communes, en l’état du dossier, en vue de l’octroi de l’agrément. Bien entendu, en cas d’octroi d’un agrément, si des difficultés devaient apparaître, un avis peut être émis par les communes de leur propre chef et soumis au ministre, les dispositions de l’article prévoyant que l’autorisation peut être révoquée pour les motifs qui en auraient justifié le refus.

Paragraphe 3°

L’article 5 interdit l’exercice des activités visées par la loi d’établissement par personne interposée. Dans cet ordre d’idées et s’agissant des sociétés, l’ancien texte disposait déjà que le „gérant“ était tenu de produire un contrat de travail.

Afin de rendre ces dispositions plus effectives dans la pratique et de dissiper tout doute, il est précisé ici que la personne visée est celle chargée de la „gestion ou de la direction“ de la société sollicitant une autorisation, terme d’ailleurs usité à l’article 3 de la loi pour désigner la personne devant satisfaire aux conditions légales d’honorabilité et de qualifications professionnelles dans l’hypothèse d’un agrément délivré à une société.

En effet, le terme générique de „gérant“, emprunté au langage commun, pouvait – à tort – laisser penser que seules les sociétés fonctionnant avec un gérant (essentiellement les sociétés à responsabilité limitée) étaient visées.

Les dispositions de l’article 5 dans sa nouvelle mouture prévoient encore nommément l’obligation d’une activité effective du titulaire de l’autorisation d’établissement ou de la personne chargée de la gestion ou de la direction d’une société. Cette activité effective est notamment matérialisée par le caractère personnel et permanent de la gestion ou de la direction des affaires quotidiennes.

Cette précision est importante dans la pratique, car si l’on n’attend pas systématiquement du titulaire de l’autorisation ou de celui qui gère ou dirige une société une présence à tous les instants, notamment lorsque la personne en question est responsable de plusieurs entreprises, ce qui est parfaitement légitime, du moins ne peut-on que se montrer circonspect à l’égard de personnes qu’aucun élément du dossier administratif ne rattache concrètement et sérieusement à l’activité censée être poursuivie au Grand-Duché de Luxembourg, si ce n’est précisément leur autorisation ou leur mandat social.

Ces personnes doivent pouvoir être écartées, ou l’autorisation refusée, lorsqu’il s’avère notamment qu’elles habitent trop loin du lieu présumé de leurs affaires quotidiennes pour permettre une gestion journalière réelle, lorsque ces personnes multiplient les mandats sociaux, se réfugient derrière des sociétés écrans off-shore, ou lorsque des contrôles font apparaître une absence de gestion effective et à caractère permanent.

Il est encore précisé, suite à certains développements jurisprudentiels récents, qu’en cas d’impossibilité de fournir un contrat d’emploi liant la personne chargée de la gestion ou de la direction des affaires avec la société (absence, dans certains cas, d’un lien de subordination de l’adminis-

trateur-délégué s'opposant à la conclusion d'un contrat d'emploi, par exemple), un contrat de mandat devra être fourni afin de matérialiser une activité réelle.

Paragraphe 4°

L'article 7, qui vise l'intégralité du secteur commercial (commerce de gros, commerce de détail, l'agence, la représentation et les intermédiaires de commerce, ainsi que toutes les activités de services en matière commerciale), a été foncièrement remanié avec l'assentiment des milieux professionnels concernés, lesquels estiment en particulier que face au développement extensif de la grande distribution (grandes surfaces commerciales, hypermarchés, supermarchés, discounters, centres commerciaux), le commerce de détail traditionnel doit lui aussi évoluer.

Ainsi, il apparaît que le commerçant est de plus en plus obligé de passer d'une spécialisation verticale (alimentation, quincaillerie, chaussures, confection pour hommes ou pour femmes) à une commercialisation horizontale (articles pour bébés, articles de sports, tous les articles d'une grande marque). Par ailleurs, ce compartimentage du commerce de détail en branches commerciales au niveau du droit d'établissement s'avère contraire à l'objectif d'une assistance au développement des PME commerciales.

La notion des branches commerciales gardera cependant sa pertinence dans certains domaines, notamment dans le contexte des autorisations particulières requises pour l'établissement d'une surface commerciale supérieure à 400 m².

Il résulte de cette évolution que les connaissances spécifiques liées aux produits ou services dans les différentes branches commerciales ne doivent plus constituer une condition nécessaire à l'établissement dans le commerce, à l'exception de certains produits ou articles qui en raison de leur nature exigent, dans l'intérêt général ou dans l'intérêt du consommateur, une qualification professionnelle certifiée en vue de leur commercialisation.

Cette approche a notamment été retenue en Allemagne où, de manière générale, l'activité de commerçant est libérée de toute forme d'autorisation.

Il va de soi qu'une connaissance spécifique des produits et des services garde toute sa pertinence dans le commerce, mais à un autre niveau et dans d'autres contextes. Ainsi des qualifications spécifiques requises au titre d'autres lois ou règlements gardent évidemment leur validité (négoce de déchets, HACCP: produits alimentaires, e. a.).

Par ailleurs, la Chambre de Commerce continuera de son côté à offrir des formations, des stages et des séminaires permettant de créer ou d'améliorer les compétences des commerçants et de leur personnel dans les différentes branches commerciales.

Si les connaissances spécifiques aux produits ou services dans les différentes branches commerciales ne doivent plus constituer une condition nécessaire à l'établissement dans le secteur commercial, le nombre important de faillites enregistrées chaque année laisse cependant entrevoir des déficiences manifestes de trop de chefs d'entreprise dans tous les domaines de la gestion économique de l'entreprise.

Trop de nouvelles entreprises ne survivent pas les premières trois années de leur existence. Les conditions actuelles d'accès à la profession de commerçant ne semblent pas avoir permis d'assurer un niveau de connaissances en gestion suffisant pour le créateur d'une entreprise commerciale.

Ni la condition de stage trop souple, ni la formation professionnelle initiale menant au CATP n'ont en effet pu doter les créateurs d'entreprise des compétences nécessaires en gestion. D'autres pays, telle la Belgique, viennent de légiférer dans le même sens.

Aussi a-t-il paru indispensable de remanier le droit d'établissement à cet égard pour le secteur du commerce et des services, en mettant l'accent sur les connaissances en gestion, lesquelles sont réputées acquises par l'accomplissement soit d'un stage dont la nature permet en principe d'acquérir des connaissances de gestion, soit d'une formation initiale relevée, soit d'une formation accélérée rehaussée dont les modalités sont définies par voie de règlement grand-ducal.

Par ailleurs, certaines personnes peuvent avoir acquis les connaissances de gestion d'entreprise par d'autres voies, en particulier les personnes exerçant une activité artisanale. En effet, l'accès aux professions artisanales est également soumis à des conditions de formation, notamment en gestion d'entreprise, de sorte que ces personnes peuvent accéder aux activités commerciales.

Aussi est-il nécessaire de prévoir qu'un règlement grand-ducal déterminera les pièces considérées équivalentes à la condition de qualification en matière de gestion d'entreprise.

La possibilité pour le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement de dispenser le postulant de justifier de sa qualification professionnelle lorsqu'il s'agit de l'ouverture ou de la reprise d'un petit commerce à agencement local réduit n'occupant normalement qu'une seule personne assistée des membres de sa famille, a été reprise.

Une telle dispense garde cependant un caractère exceptionnel et ne doit s'appliquer par définition que de manière restrictive.

Cette dispense ne saurait en outre s'appliquer aux branches commerciales ainsi qu'aux activités commerciales nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons impératives liées à la sécurité ou à la santé des biens et des personnes.

Paragraphe 5°

En raison de leurs particularités, les conditions d'accès et d'exercice des activités de l'agent immobilier, de l'administrateur de biens, syndic de copropriété et du promoteur immobilier sont précisées et ne tombent plus, comme auparavant sous le régime de droit commun des activités commerciales institué à l'article 7 de la loi d'établissement.

En effet, en présence des opérations complexes qui sont effectuées à l'occasion de l'exercice de ces activités, ainsi que des sommes considérables qui sont utilisées, il y a lieu de prévoir des exigences supplémentaires en matière de qualification professionnelle et d'instituer une assurance professionnelle ainsi qu'une garantie d'ordre financier.

Toutefois, afin de ne pas soumettre aux dispositions nouvelles des catégories de personnes non professionnelles ou pour lesquelles ces mesures n'apparaissent pas justifiées, des exceptions ont été prévues.

Echappent ainsi aux dispositions en question les propriétaires qui souhaitent mettre en valeur, eux-mêmes ou pour le compte de proches, leurs terrains ou les constructions qui leur appartiennent personnellement, et qui ce faisant ne se comportent pas en professionnels dont la vocation est d'acheter pour revendre ou en vue d'une location, ou encore de servir d'intermédiaire pour des tiers (1er et deuxième tirets de l'article 10, (3)) dans le cadre de telles opérations.

Une dérogation a encore été prévue pour les propriétaires qui exercent la tâche de syndic, toujours à titre non professionnel, au sein de leur immeuble et pour le compte des autres copropriétaires. Cette activité est limitée en raison de sa nature même, aux immeubles ne comprenant pas plus de 9 lots à usage d'habitation.

Paragraphe 6°

Sous l'empire de l'ancienne version de l'article 12 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, toute extension, aussi insignifiante soit-elle, de la surface de vente au sein d'un centre commercial atteignant 2.000 m² de surface de vente était subordonnée, outre l'autorisation particulière, à une étude de marché.

De l'application de cette disposition découlait une procédure administrative démesurée au regard de l'impact ou de l'influence sur le marché apportée par une extension mineure de la surface de vente au sein d'un ensemble existant déjà conséquent.

Dans ces conditions, il est prévu de décharger tous les intervenants de cette procédure fastidieuse, en disposant qu'en cas d'extension limitée à 200 m² de surfaces commerciales faisant partie d'un centre commercial, une étude de marché n'est pas requise quand bien même l'ensemble dépasse les 2.000 m² prévus pour le déclenchement de cette procédure.

Paragraphe 7°

– *Article 13(2) et (3)*: Cet article prévoit la qualification requise s'agissant de l'accès et de l'exercice d'un métier principal. Outre le brevet de maîtrise, il y est prévu le principe de pièces à considérer équivalentes au brevet de maîtrise. Le règlement grand-ducal du 15 septembre 1989 précise ces pièces, et mentionne parmi elles les attestations communautaires.

Ces attestations ne sont cependant qu'un instrument de preuve institué en vue de faciliter le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance mis en place par les directives. En l'absence de cet instru-

ment particulier qu'est l'attestation ou certificat CE, l'expérience a montré qu'il est opportun de préciser, au sein même de la loi d'établissement, la compétence, s'agissant de l'accès à la profession, du Ministre pour statuer au sujet de la qualification professionnelle sur base des mécanismes en question sur base de l'ensemble des pièces du dossier.

Cette évaluation ou reconnaissance substantielle est distincte de la reconnaissance formelle des diplômes et autres titres de formation qui n'appartient pas au Ministre des Classes Moyennes. Il ne s'agit donc ici pas d'une reconnaissance *per se* ou d'homologation, procédure d'ailleurs prévue pour certains diplômes à l'article 19 (2) de la loi d'établissement.

Pour les mêmes raisons, un rajout similaire est inséré au troisième paragraphe concernant les métiers secondaires.

Par ailleurs, le paragraphe (2) est reformulé afin de préciser que les diplômes visés, qui sont ceux sanctionnant un cycle d'études post secondaires d'au moins quatre années.

Cette démarche est nécessaire afin de distinguer ces diplômes qui donnent accès directement à l'exercice du métier correspondant et les diplômes visés au règlement grand-ducal du 15 septembre 1989 déterminant les critères d'équivalence prévus à l'article 13(2) de la loi du 28 décembre 1988, qui nécessitent encore l'accomplissement d'une pratique professionnelle supplémentaire (notamment les diplômes de trois années d'ingénieur technicien).

Paragraphe 8°

L'article 15, dans son ancienne version, interdisait certains cumuls en matière artisanale: l'artisan indépendant ne pouvait en principe pas diriger une, ni a fortiori plusieurs entreprises artisanales établies sous forme de société. De même, une personne salariée ne pouvait accéder à une activité artisanale indépendante, ou encore diriger en même temps plusieurs entreprises artisanales établies dans la même branche sous forme de sociétés.

Ces dispositions se sont avérées trop strictes dans le cadre d'une économie dynamique où flexibilité, organisation, et sécurité juridique peuvent légitimement amener l'artisan à opérer à plusieurs niveaux et/ou sur plusieurs plans, sans que cela nuise à une activité effectuée dans les règles de l'art ou serve à éluder les dispositions légales du droit d'établissement.

Ainsi, il peut notamment apparaître opportun de scinder une entreprise artisanale en deux entités juridiques distinctes afin d'individualiser les opérations de fabrication de celles d'installation ou de pose, de différencier deux gammes de produits ou marques commerciales.

Par ailleurs, la situation antérieure pénalisait en réalité le choix, pourtant légitime, d'un régime juridique: celui du fonctionnement par voie de filiales ou d'entités juridiques distinctes, alors que le fonctionnement par voies de succursales d'un nombre illimité est prévu à l'article 6 de la loi d'établissement.

Tout en préservant l'exigence fondamentale du droit d'établissement, qui consiste à impliquer la personne physique qualifiée dans l'activité autorisée, une certaine souplesse a par conséquent été aménagée: dès lors qu'un artisan s'investit dans une ou plusieurs sociétés artisanales à hauteur de la majorité des parts, et donc assume en plus de son pouvoir de direction qui doit être effectif un pouvoir de contrôle et de responsabilité financière, plusieurs autorisations d'établissements peuvent être délivrées.

Il va sans dire que dans le cas de société anonyme, les parts devront être nominatives afin de vérifier si la condition ainsi posée est respectée.

Enfin, puisque des conditions claires sont posées, l'avis exprès de la Chambre des Métiers, requis antérieurement et qui continue à s'exprimer par ailleurs dans le cadre de l'avis à émettre par la commission consultative ministérielle avant l'octroi d'un agrément, ne figure plus à l'article 15.

Paragraphe 9°

– *Article 19 (1):* L'article 19 réglait déjà l'activité des experts-comptables ainsi que celle des conseils économiques.

Les modifications apportées précisent les conditions d'accès à ces professions en tenant compte des dispositions figurant à la loi du 29 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable. La définition de la profession de l'expert-comptable qui figurait naguère dans l'article 19 (1) c) a en effet été retirée puisqu'elle doit désormais être recherchée dans l'article 1er de la loi portant organisation de la profession d'expert-comptable, à la manière des architectes dont l'accès à la profession est

régi par la loi d'établissement du 28 décembre 1988 mais dont l'activité est encadrée pour le surplus par les dispositions de la loi du 13 décembre 1989.

Les dispositions contenues dans la loi d'établissement concernent donc désormais exclusivement le niveau de qualification exigé en vue d'accéder à l'exercice de la profession. A cet égard, la loi d'établissement du 28 décembre 1988 prévoyait, outre une formation théorique, un stage de trois années, dont les modalités d'accomplissement pouvaient être précisées par voie de règlement grand-ducal, mais un tel texte n'a pas vu le jour.

En raison du caractère horizontal de cette profession, il est désormais précisé d'emblée, dans la lignée de l'ancien règlement grand-ducal du 5 mars 1970 déterminant la qualification professionnelle des experts-comptables indépendants, abrogé par l'article 28 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, qu'une année de stage sur les trois années prévues en tout doit impérativement être effectuée auprès d'un homme de l'art dûment établi.

En effet, s'il est souhaitable de laisser la nécessaire flexibilité au futur expert-comptable, qui ne sait pas toujours que telle sera sa profession lorsqu'il entre dans la vie active, d'exercer une activité dans le domaine de l'expertise comptable au sein d'une banque (service comptable ou financier, par exemple), d'une société ou de manière générale dans tous les secteurs de l'économie, il est cependant nécessaire d'exiger qu'une année de pratique professionnelle au moins sur les trois années requises se déroule exclusivement auprès d'un expert-comptable établi.

Il est en outre précisé – et ce sans préjudice de la faculté de préciser le cas échéant les autres modalités d'accomplissement du stage par voie de règlement grand-ducal – que le stage doit être accompli postérieurement aux études théoriques. Le manque de précisions à cet égard a en effet créé des situations litigieuses et contentieuses inutiles.

S'agissant des conseils économiques, l'article 19 (1), f) qui se contentait de régler de manière très succincte leurs activités ainsi que l'accès à leur profession est désormais plus complet puisque la nature des activités poursuivies par les membres de cette profession y est quelque peu précisée. Une définition plus précise, et a fortiori une définition exhaustive du conseil économique paraît difficile à mettre en œuvre en raison de la très grande diversité des prestations réalisées. Il a semblé dans ces conditions judiciaires de leur réserver une large compétence résiduelle, dont la nature est horizontale, au lieu d'enfermer cette profession proche des entreprises dans un carcan de compétences d'attribution, par définition limitatives.

A côté des professions d'expert-comptable et de conseiller économique qui étaient déjà réglementées par les dispositions de l'article 19 de la loi d'établissement de 1988 et qui sont maintenant modifiées, apparaissent des dispositions qui ont pour objet de régir l'activité des comptables, puisque ces derniers sont appelés à offrir un service de qualité à leurs clients.

La loi du 29 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable désigne les comptables comme les „professionnels de la comptabilité“ autres que les experts-comptables, et autorise ceux-ci à organiser la comptabilité, à établir les bilans et les déclarations fiscales des entreprises dont le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas une certaine limite.

Il est cependant apparu indispensable de réglementer l'accès à leur profession.

En effet, leur activité, qui consiste pourtant à effectuer des travaux complexes exigeant des compétences particulières, n'était jusqu'à présent ni réglementée, ni même soumise aux dispositions générales de la loi d'établissement, ou de toute autre loi organisant l'accès à la profession.

Leur activité avait par ailleurs tendance à se confondre, tant en ce qui concerne les travaux effectivement prestés que pour ce qui est de la perception du public, avec celle des experts-comptables, voire des conseils économiques, notamment parce que les personnes en question exercent dans la pratique leurs activités sous la dénomination de „fiduciaire“.

Pourtant, la formation, l'accès et l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de conseil économique répond à des exigences des plus rigoureuses qui contraste de manière injustifiée avec l'absence complète de conditions d'accès et d'exercice pour l'activité des comptables.

La modification proposée définit, dans l'article 19 (1), e) nouveau l'activité des comptables et pose les conditions de formation et d'accès à la profession, les dispositions de l'ancien texte de l'article 19 (1), e) étant retirées parce que désuètes.

L'accès à la profession de conseil en propriété industrielle, réglé à l'article 19 (1), d) est également précisé dans ses modalités.

– *Article 19 (2)*: Certaines professions libérales ne faisant pas l’objet d’une directive spécifique tombent sous l’empire de la directive dite „bac + 3“ 89/48 CEE du 21 décembre 1988, transposée par la loi du 13 août 1992, qui prévoit l’accès à ces professions pour les migrants communautaires.

L’Etat membre d’accueil doit appliquer les règles d’accès à la profession les plus favorables au postulant ressortissant d’un autre Etat membre, de sorte que les dispositions des directives sont appelées, le cas échéant, à jouer en leur faveur s’il s’avère que les dispositions nationales de l’Etat d’accueil sont plus strictes.

Si le fonctionnement du mécanisme des directives est mis en œuvre par l’Administration, sans que le postulant ait à en faire la demande expresse, il apparaît cependant utile de rappeler l’existence de ce principe pour les professions libérales concernées.

Il faut encore remarquer que dans certaines conditions, des professions par ailleurs soumises à une directive verticale et à ce titre exclues en principe du bénéfice des directives horizontales, comme les architectes, peuvent néanmoins tomber dans le champ d’application de ces dernières.

Ainsi, suite à un jugement du tribunal administratif, la profession libérale d’architecte d’intérieur tombe dans certains cas dans le champ d’application de la directive horizontale 89/48 CEE, dite „bac plus trois“.

La loi du 13 août 1992 transposant ladite directive préserve en outre la possibilité de spécifier le cas échéant, pour chaque profession, des règles d’accès propres dans les limites de ce qui est prévu à la directive, de sorte qu’il est opportun de s’y référer.

Paragraphe 10°

Le terme „Communauté européenne“ est remplacé par „Union européenne“, tandis que les références générales aux directives européennes sont reformulées afin de ne plus devoir être systématiquement accompagnées de leur code de référence au sein de la loi d’établissement.

En effet, de nombreuses directives nouvelles sont adoptées chaque année, de sorte qu’il est préférable de ne pas énumérer au sein de la loi les références des directives existantes, énumération devenant incomplète et induisant alors en confusion.

Une mention expresse de la directive 89/48 CEE est néanmoins effectuée à l’article 19 (1), d) et (2) parce qu’en raison de sa nature horizontale, elle concerne tout un ensemble de professions et d’activités et a vocation à s’appliquer durablement.

Paragraphe 11°

La situation géographique et l’exiguïté du Luxembourg signifient qu’un nombre particulièrement important de ressortissants communautaires établis notamment près des frontières viennent établir leurs activités dans notre pays ou plus simplement viennent y recueillir des commandes ou prester des services.

Ces démarches peuvent s’accompagner d’abus pour lesquels il s’avère utile de prévoir une disposition spécifique à l’article 22 (1), les dispositions actuelles de cet article pouvant en effet dans ce cas précis s’avérer trop générales.

Les agents de la gendarmerie et de la police sont désormais remplacés par les agents de la police grand-ducale, suite à la réorganisation effectuée par le législateur. Par ailleurs, les amendes (de dix mille à 5 millions de francs) prévues naguère en francs sont converties en euros conformément aux dispositions de la loi du 1er août 2001.

Au paragraphe (3) de l’article 22, une peine d’interdiction professionnelle peut désormais être prononcée à l’égard des personnes ayant violé certaines dispositions de la loi, tandis que les possibilités de fermeture de l’établissement sont étendues à l’ensemble des infractions susceptibles d’être perpétrées.

Ces dispositions renforcent les moyens d’actions et les possibilités d’écarter de toute activité professionnelle à titre d’indépendant ou de dirigeant principal les personnes dont le comportement les indésirables pour les autres acteurs, partenaires ou clients de la vie économique.

Cette interdiction juridictionnelle complète l’interdiction d’exercer administrative pour défaut de l’honorabilité professionnelle. Naturellement, l’absence éventuelle d’une condamnation à une peine d’interdiction professionnelle ne lie pas l’appréciation de l’autorité administrative délivrant l’autori-

sation d'établissement, qui obéit à son ordre propre et se fonde d'ailleurs sur des éléments plus vastes que les seules infractions à la loi d'établissement.

Paragraphe 12°

L'article 25, qui est ici reformulé, vise la publicité et l'information des tiers comme des parties cocontractantes.

Il est fréquent dans la pratique que l'enseigne commerciale ou professionnelle de fantaisie ne permette pas de déterminer la nature de l'activité, l'identité de l'exploitant ou encore la régularité de l'exploitation en question.

La modification proposée permet de préciser sans ambiguïté que toutes les lettres, devis, factures et devantures doivent porter la mention de la profession et du numéro de l'autorisation gouvernementale et que tous les chantiers doivent être pourvus de panneaux sur lesquels figurent les informations précitées.

La formulation antérieure pouvait éventuellement être interprétée de manière restrictive, notamment en ce sens que seules les chantiers étaient visés par cette obligation de publicité.

Par ailleurs, à cette liste ont été ajoutés les courriers électroniques et les sites internet, dont le développement fulgurant et le caractère virtuel justifient une certaine visibilité de leur utilisateur.

Paragraphe 13°

La fourchette de la taxe administrative qui accompagne l'autorisation d'établissement et qui est prévue à l'article 26 avait été portée par la loi du 4 novembre 1997 à 100.000 francs.

Il est proposé de ramener le montant maximal de cette taxe à un montant de 250 euros, cette limite étant suffisant, y compris à long terme, pour permettre les augmentations éventuelles de la taxe, qui est fixée actuellement à 1.000 francs, soit désormais 24 euros en vertu des dispositions de la loi du 1er août 2001.

Article 2

Cette disposition a pour objet de prévoir un droit acquis pour les professionnels de la comptabilité qui ont exercé leurs activités antérieurement à la modification de la loi d'établissement, cette dernière prévoyant désormais des conditions d'honorabilité et de qualification professionnelles.

Sont concernées les personnes ayant exercé les activités en question de manière effective pendant une période de une année avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ceci afin de prévenir d'éventuels abus. Cette activité doit être corroborée par l'affiliation correspondante aux organismes sociaux.

Ces personnes peuvent donc exercer la profession de comptable même si elles ne disposent pas de la qualification professionnelle requise à l'article 19(1), e) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 modifiée. L'honorabilité professionnelle est par contre requise en toutes circonstances.

Article 3

Cette disposition a pour objet de ménager une période transitoire, s'agissant de la garantie financière prévue à l'article 1er, 5° de la présente (article 10 (2) nouveau de la loi du 28 septembre 1988), pour les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été autorisées à exercer l'activité d'administrateur de biens-syndic de copropriété.

Article 4

Une disposition transitoire est encore requise pour les personnes ayant entamé une formation ou envisagé d'accéder à une activité commerciale sur base des dispositions de l'ancien article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, et de ses règlements grand-ducaux d'application.

Ces personnes ne sauraient être pénalisées en raison d'un changement du régime juridique survenu au cours de leur formation ou de leur stage pratique.

Par ailleurs, il est opportun de prévoir le principe que les autorisations d'établissement émises sous l'ancien régime permettent, en attendant de voir leur libellé adapté aux nouvelles dispositions régissant le secteur commercial, désormais toute activité de nature commerciale à l'exception de celles nécessitant encore des connaissances spécifiques.

Article 5

Le code des assurances sociales distingue entre deux catégories d'activités professionnelles, à savoir les activités exercées pour compte d'autrui et celles exercées pour le propre compte. Les prestations en

nature et en espèces revenant aux salariés et aux indépendants sont depuis longtemps totalement harmonisées, mais toujours liquidées par des caisses de maladie et de pension spécifiques. Une différence importante subsiste en matière de perception des cotisations. Même si l'employeur néglige de payer ses cotisations, les périodes d'assurance sont mises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension du salarié (article 171, alinéa 2). Par contre, la mise en compte de ces périodes est subordonnée au paiement des cotisations par la personne exerçant l'activité professionnelle pour son propre compte. Celle-ci doit donc les payer dans le délai quinquennal par lequel elles se prescrivent, sous peine de se voir amputer ou même refuser la pension.

Après avoir posé le principe de l'affiliation obligatoire au titre de l'assurance maladie (article 1er, sous 4), de l'assurance accident (article 85, sous 7) et de l'assurance pension (article 171, sous 2) des „personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la chambre des métiers, de la chambre de commerce ou de la chambre d'agriculture ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial“, les dispositions actuellement en vigueur prennent soin d'y assimiler „les associés qui, soit participent d'une façon effective et continue à la gestion courante, soit détiennent seuls ou ensemble avec leur conjoint plus de la moitié des parts sociales d'une société ou association ayant pour objet une telle activité“.

Les modalités de cette assimilation soulèvent des difficultés d'application croissantes. En présence de la multiplication des sociétés commerciales, il est impossible de vérifier si les associés assurent effectivement la gestion d'une société. D'autre part, la présomption irréfragable que l'associé majoritaire exerce une activité professionnelle dans l'entreprise peut être contraire à la réalité et être mise en échec facilement par une redistribution des parts sociales. Par ailleurs, la création de sociétés anonymes est en forte progression et maintes sociétés à responsabilité limitée sont transformées en sociétés anonymes. Comme les parts sociales de ces dernières ne sont pas nominatives, le Centre commun de la sécurité sociale ne saurait ni déterminer les associés, ni les affilier en qualité d'indépendants.

Il importe donc de clarifier les conditions dans lesquelles une personne exerçant l'activité professionnelle dans une société est à affilier à la sécurité sociale en qualité d'indépendant. Dans un souci de cohérence avec la législation en matière de droit d'établissement, il est proposé de retenir l'autorisation d'établissement comme principal critère de l'affiliation à la sécurité sociale en qualité d'indépendant, quelle que soit la forme de la société. Facile à appliquer, ce critère tend à responsabiliser le détenteur de l'autorisation en imposant le paiement des cotisations, non à la société, mais à lui personnellement. Par ailleurs, l'on évitera les litiges toujours plus nombreux avec des associés désireux de s'affilier en qualité de salariés.

Faute de pouvoir vérifier si une personne s'occupe de la gestion courante, le Centre commun utilise actuellement déjà ce critère en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, en nom collectif et en commandite simple. Il est cependant proposé de renoncer à la distinction entre associé majoritaire et associé minoritaire inscrite dans les dispositions actuelles et d'examiner à part la situation de chaque époux. L'associé détenant plus de 25% des parts sociales et détenteur de l'autorisation d'établissement sera considéré dorénavant comme indépendant. Le seuil a été fixé à 25% car il permet à l'associé d'avoir un poids suffisant et de détenir une minorité de blocage lors du vote des décisions importantes se faisant à la majorité qualifiée des trois quarts (ex: modification de statuts dans les s. à r.l.). Les associés ne remplissant pas cette double condition seront désormais affiliés comme salariés s'ils travaillent dans la société. Les personnes ne détenant aucune part sociale, mais sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement devront produire un contrat de travail conclu avec la société avant d'obtenir cette autorisation.

Dans cet ordre d'idées, il convient de relever que l'Administration des contributions directes considère comme salariés la plupart des personnes affiliées par le Centre commun en qualité d'indépendants sur base des articles précités du code des assurances sociales. Comme les cotisations dues par les indépendants sont calculées en fonction du revenu au sens de l'impôt sur le revenu constaté par l'Administration des contributions directes et communiqué au Centre commun de la sécurité sociale, il est indispensable de faire converger les notions de salarié et d'indépendant employées par les deux administrations.

En ce qui concerne les sociétés anonymes et les autres sociétés de capitaux, il y a lieu de régler par la voie législative le sort des mandataires délégués à la gestion journalière. Désormais l'administrateur-délégué (unique ou non) qui est la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement délivrée à la société devra être qualifié de travailleur indépendant, étant donné qu'il encourt pleinement

la responsabilité civile et pénale pour l'entreprise qu'il dirige et qu'il lui est seulement possible d'assumer sa tâche en l'exécutant dans la plus grande indépendance possible.

Le statut de conjoint-aidant sera désormais réservé à la seule personne qui apporte son aide à son conjoint en dehors d'un lien sociétaire (ex: le conjoint d'un médecin, d'un avocat, etc). Par contre, ce statut ne sera plus prévu pour le conjoint engagé dans le cadre d'une société. Celui-ci pourra dès lors être affilié comme salarié de la société, à condition de ne pas remplir lui-même les conditions pour être qualifié d'indépendant. A cet effet, il convient de modifier l'article 1er, sous 5) et l'article 5 (assurance maladie), les articles 85, sous 8) et 95 (assurance accident) et les articles 171, sous 6) et 180 (assurance pension).

Article 6

Cette disposition entend fournir une base légale aux échanges de données entre le Ministère des Classes moyennes et le Centre commun de la sécurité sociale dans le cadre de leurs missions respectives. En vue de l'octroi et du retrait de l'autorisation d'établissement, il doit être possible audit ministère d'obtenir les renseignements dont dispose le Centre commun concernant p. ex. la carrière d'assurance de la personne demandant l'autorisation. De son côté, le centre commun doit recevoir communication des autorisations d'établissement en vue de procéder à l'affiliation des personnes détentrices. Cette collaboration entre les deux administrations fonctionne d'ailleurs déjà depuis de nombreuses années.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 28 décembre 1988

1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi que certaines professions libérales;
 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers,
- est modifiée comme suit:

1° L'article 1er prend la teneur suivante:

„(1) Nul ne peut à titre principal ou accessoire exercer l'activité d'artisan, de commerçant ou d'industriel, ni une profession libérale visée à la présente loi sans autorisation écrite.

L'autorisation est établie par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi.

Elle est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, quelle que soit leur nationalité, de même que pour les apatrides ou les personnes sans nationalité déterminée.

(2) Sont soumis à une nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de l'adresse professionnelle ou du siège d'exploitation du titulaire de l'autorisation doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment qui les rend nécessaires.“

2° 1. L'article 2, alinéa 5 actuel (alinéa 6 dans le texte modifié) est remplacé par le texte suivant:

„L'autorisation perd sa validité par le défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi, ou, en cas d'établissement, par la cessation volontaire d'activité pendant le même délai. L'autorisation perd également sa validité en cas de mise en liquidation judiciaire, de faillite ou de banqueroute de son titulaire.“

2. A l'article 2, un septième alinéa dont la teneur est la suivante est ajouté:

„L'autorisation d'établissement octroyée à un commerçant ou à un artisan comprend le droit d'exercer la ou les activités ainsi autorisées sur les foires et marchés. Par ailleurs, l'autorisation

d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit de se livrer à une activité de commerce des articles et produits en rapport avec le métier exercé.“

3. L'article 3 prend la teneur suivante:

„L'autorisation ne peut être accordée à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelles. Les professions réglementées tombant dans le champ d'application de la présente loi devront satisfaire également pour l'exercice desdites professions aux conditions imposées par les lois et règlements régissant ces professions.

S'il s'agit d'une société, les dirigeants devront satisfaire aux conditions imposées aux particuliers. Il suffit que les conditions de qualification professionnelle soient remplies par le chef d'entreprise ou par la personne chargée de la gestion ou de la direction de l'entreprise. Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle pourra toutefois également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société. Par ailleurs, lorsque le postulant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement de la formation accélérée en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle patronale compétente.

Les garanties de qualification professionnelle ne sont pas exigées pour l'activité d'industriel sous réserve des dispositions de la présente loi se rapportant aux entreprises industrielles de construction, de commerçant-forain et de propriétaire de machines faisant à titre professionnel du louage d'industrie. Une autorisation ne pourra être délivrée aux établissements organisant des spectacles à caractère érotique ou proposant à la location ou à la vente des articles à caractère érotique, qu'après que l'avis des autorités compétentes de la commune ait été sollicité. Ces dernières disposent d'un délai de trois semaines à partir de la date de réception de la demande du Ministre pour émettre un avis et lui communiquer à cette occasion des éléments d'appréciation de nature à s'opposer à l'octroi de l'autorisation sollicitée. Elles peuvent par ailleurs émettre à tout moment, de leur propre chef, un avis et/ou soumettre au Ministre des éléments d'appréciation dont elles auraient connaissance.

Par ailleurs, l'autorisation ne peut être accordée à une personne physique ou morale que si celle-ci dispose d'un établissement, sauf s'il s'agit d'un commerçant-forain ou d'un commerçant limitant son activité aux seuls foires et marchés. Par établissement, il faut comprendre un siège d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg de la personne physique ou morale qui y est également imposable au sens du droit fiscal. Ce siège d'exploitation fixe doit être approprié à la nature et à la dimension de l'activité poursuivie et se traduit par l'existence d'une infrastructure opérationnelle, par l'exercice effectif et à caractère permanent de la direction des activités, par le fait d'y conserver tous les documents relatifs à ces activités ainsi que par la présence continue d'une personne autorisée à engager l'entreprise à l'égard des tiers.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires du postulant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le postulant qui a été détenteur de la majorité des parts sociales ou qui a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration d'une société tombée par la suite en faillite ou mise en liquidation judiciaire, assume, en ce qui concerne l'honorabilité professionnelle au sens de la présente loi, la même responsabilité éventuelle dans la survenance de la faillite ou de la mise en liquidation judiciaire que le dirigeant de droit.“

3° L'article 5, prend la teneur suivante:

„L'autorisation d'établissement est strictement personnelle.

Nul ne peut exercer une des activités ou professions visées par la présente loi sous le couvert d'une autre personne ou servir de personne interposée dans le but d'éluder les dispositions de la présente loi. Le titulaire de l'autorisation d'établissement, ou, s'il s'agit d'une société, la personne physique chargée de la gestion ou de la direction, est tenu d'exercer l'activité autorisée de manière effective. A cette fin, il devra assurer personnellement et de manière permanente la gestion ou la direction journalières de l'entreprise.

L'engagement par une société de la personne physique chargée de la gestion ou de la direction doit être prouvé par la production d'un contrat de louage de services ou, le cas échéant, d'un contrat de mandat, en due forme, définissant les droits et obligations de la personne physique chargée de la gestion ou de la direction, son horaire de travail, ainsi que sa rémunération. La rémunération d'une personne liée par un contrat de louage de services et chargée de la gestion ou de la direction doit être au moins égale au salaire social minimum d'un employé qualifié."

4° L'article 7 prend la teneur suivante:

„(1) Dans le secteur commercial, la qualification professionnelle requise comprend la qualification en matière de gestion d'entreprise, d'une part, et, pour certaines activités commerciales nécessitant des connaissances spécifiques, la qualification dans la branche commerciale pour laquelle l'autorisation d'établissement est sollicitée, d'autre part:

- La qualification en matière de gestion d'entreprise est requise en vue de l'accès à l'exercice de toute activité commerciale, à l'exception des activités pour lesquelles une dispense de qualification professionnelle a expressément été prévue par une disposition de la présente loi ainsi que les activités régies par une loi spéciale.

Cette condition de qualification en matière de gestion d'entreprise est satisfaite soit par l'accomplissement d'un stage ne pouvant dépasser trois années, soit par l'accomplissement d'une formation scolaire initiale résultant de la possession d'un diplôme ou certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, soit par l'accomplissement d'une formation accélérée, soit par la possession de pièces justificatives reconnues comme équivalentes.

Un règlement grand-ducal précisera la durée, la nature et les modalités du stage et de la formation accélérée, les diplômes et certificats de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, et déterminera les pièces justificatives reconnues comme équivalentes à la condition de qualification en matière de gestion d'entreprise.

- La qualification dans la branche commerciale est requise, y compris pour les postulants pouvant se prévaloir en principe d'une dispense de qualification professionnelle au sens du paragraphe (3) du présent article et de l'article 3, troisième alinéa de la présente loi, dans les branches commerciales ainsi que pour les activités commerciales nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons impératives liées à la sécurité ou à la santé des biens et des personnes.

La qualification professionnelle est vérifiée soit par l'accomplissement d'un stage ne pouvant dépasser trois années, soit par la fréquentation de cours de mercéologie, sanctionnés par la réussite à un test probatoire, dans la branche commerciale ou dans le domaine d'activités envisagés.

Un règlement grand-ducal pourra préciser ces branches commerciales et ces activités, les modalités de preuve de l'accomplissement de ce stage et de ce test probatoire, ainsi que les pièces reconnues comme équivalentes.

(2) Dans le secteur commercial, le postulant peut encore se prévaloir des dispositions des directives européennes lui reconnaissant la qualification professionnelle.

(3) Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement peut, sur avis de cette commission, dispenser le candidat de justifier de sa qualification professionnelle lorsqu'il s'agit de l'ouverture ou de la reprise d'un petit commerce à agencement local réduit n'occupant normalement qu'une seule personne assistée des membres de sa famille, à l'exception cependant des branches commerciales ainsi que des activités commerciales nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons impératives liées à la sécurité ou à la santé des biens et des personnes, conformément aux dispositions du paragraphe (1), deuxième tiret, du présent article."

5° L'article 10, qui a été abrogé par la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses, est remplacé par l'article 10 nouveau suivant:

„Pour pouvoir accéder aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier les postulants doivent, outre la qualification professionnelle prévue à l'article 7, satisfaire aux conditions (1), (2) et (3) qui suivent:

- (1) Avoir passé avec succès un test d'aptitude sur certaines matières spécifiques.

Les modalités du test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal. Des cours préparatoires aux tests, dont les programmes sont fixés par règlement grand-ducal, peuvent être organisés.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

- (2) S'agissant de l'accès à la profession d'administrateur de biens-syndic de copropriété, justifier d'une garantie financière suffisante pour le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui leur sont confiés, résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance crédit et caution dûment agréés par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement. Le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie financière sont fixés par règlement grand-ducal.

- (3) Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

Les dispositions relatives aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier, qui précèdent, ne s'appliquent toutefois pas:

- aux propriétaires qui à titre non professionnel se livrent aux activités décrites au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou les personnes de leur choix qui à titre non professionnel les remplacent dans cette tâche;
- aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions prévues aux titres X et XI du Code Civil;
- aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.“

6° L'article 12 est modifié comme suit:

- 1) Est intercalé entre la deuxième et la troisième phrase du 5e tiret du paragraphe 1er de l'article 12:

„N'est pas compris non plus dans la surface de vente, le mall d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé.“

- 2) Le deuxième alinéa du paragraphe (6) de l'article 12 prend la teneur suivante:

„Pour les projets dont la surface de vente est supérieure à 2.000 m², la demande d'autorisation particulière doit être accompagnée d'une étude de marché, sauf en cas de reprise n'entraînant pas de changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées, ou encore en cas d'extension maximale de 200 m² d'une surface commerciale faisant partie d'un centre commercial.“

7° – Les paragraphes (2) et (3) de l'article 13 prennent la teneur suivante:

„(2) Les artisans exerçant un métier principal et les entrepreneurs industriels de construction doivent soit être en possession du brevet de maîtrise, soit être en possession d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur d'ingénieur de la branche sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet d'au moins quatre années. Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2 et après consultation de la Chambre des Métiers, peut reconnaître à un postulant, démuné des diplômes précités, une qualification professionnelle suffisante soit pour l'ensemble, soit pour une partie d'un métier repris sur la liste établie par règlement grand-ducal sur la base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes, conformément aux critères à déterminer par règlement grand-ducal, ou sur base des mécanismes de reconnaissance des formations professionnelles prévus aux directives européennes.

Dans le cas où une entreprise industrielle de construction est exploitée par une société, la condition de qualification doit être remplie dans le chef du préposé chargé du fonctionnement technique de l'entreprise.

(3) Les artisans exerçant un métier secondaire sont dispensés du brevet de maîtrise; ils doivent cependant prouver leur capacité professionnelle sur la base d'un stage ou d'une formation à fixer dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal ou sur base des mécanismes de reconnaissance des formations professionnelles prévus aux directives européennes. La durée de cette formation ne pourra pas dépasser trois ans."

– Un paragraphe (4) suivant est ajouté à l'article 13:

„(4) Dans le secteur artisanal, le postulant peut encore se prévaloir des dispositions des directives européennes lui reconnaissant la qualification professionnelle.“

8° L'article 15 prend la teneur suivante:

„L'autorisation d'établissement est refusée à un artisan s'il reste salarié dans une autre entreprise.

De même, la qualification professionnelle d'une société exerçant une activité artisanale ne peut pas reposer sur une personne qui est déjà établie à son propre compte dans la même branche, sur la qualification professionnelle d'une personne sur laquelle repose l'activité artisanale d'une autre société exerçant dans la même branche ou sur une personne salariée à titre principal auprès d'un autre employeur, sauf si cette personne y détient la majorité des parts sociales et y exerce de manière effective l'activité autorisée, en conformité notamment avec les dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Des services publics de régie à caractère artisanal ne peuvent être créés ou étendus qu'à condition d'être indispensables à l'accomplissement des tâches publiques.“

9° L'article 19 est à modifier comme suit:

1) Le paragraphe (1) c) est à remplacer par le texte suivant:

„La qualification professionnelle des experts-comptables résulte de la possession d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet de trois années d'études en sciences économiques, commerciales, financières ou certifiant la qualification professionnelle pour l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'un stage de 3 années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.

Le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou totalement les postulants du stage sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les modalités d'organisation du stage, les matières, le programme et les modalités d'organisation des tests d'aptitude sanctionnant la formation complémentaire peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

2) Le paragraphe (1) e) est à remplacer par le texte suivant:

„La profession de conseil en propriété industrielle exercée à titre indépendant, consiste dans l'orientation, l'assistance et la représentation de mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.

L'accès à la profession de conseil en propriété industrielle est subordonné à la preuve de la qualification professionnelle suivante:

1. la possession d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement, sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet d'études dans une discipline juridique, scientifique ou technique d'au moins quatre années;

2. l'accomplissement d'un stage de douze mois auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé près le Service de la Propriété Intellectuelle au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé dans un autre Etat membre, le cas échéant;
3. la réussite à l'examen européen de qualification prévu à l'article 134 de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973;
4. la réussite à un examen national complémentaire portant sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention, la loi uniforme BENELUX sur les marques et la loi uniforme BENELUX en matière de dessins et modèles, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces lois.

Les modalités d'accomplissement du stage et les modalités de l'examen national complémentaire seront fixées par règlement grand-ducal.

Durant une période transitoire, prenant fin un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, soit sont inscrites au registre des mandataires agréés tenu par le Service de la Propriété Intellectuelle, soit peuvent prouver une pratique professionnelle en matière de brevets, marques et dessins et modèles d'au moins cinq ans auprès d'un mandataire agréé près le Service de la Propriété Industrielle du Grand-Duché de Luxembourg, sont dispensées des exigences énumérées aux points 3 et 4 (réussite à l'examen européen de qualification et à l'examen national complémentaire) pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle.

Ont également accès à la profession de conseil en propriété industrielle, les personnes qui remplissent les exigences de l'article 3 de la directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988 et qui ont réussi à une épreuve d'aptitude. Cette épreuve d'aptitude portera sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention, la loi uniforme BENELUX sur les marques et la loi uniforme BENELUX en matière de dessins et modèles, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces lois. Cependant, si une telle personne est autorisée à exercer les fonctions d'un conseil en propriété industrielle en Belgique ou aux Pays-Bas, elle sera dispensée de questions sur la loi uniforme BENELUX sur les marques et la loi uniforme BENELUX en matière de dessins et modèles. Les modalités de l'épreuve d'aptitude seront fixées par règlement grand-ducal.“

3) Le paragraphe (1) e) est à remplacer par le texte suivant:

„La profession de comptable exercée à titre indépendant, consiste à réaliser pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.

La qualification professionnelle des comptables résulte de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou être détenteur de pièces justificatives dont il ressort qu'il est titulaire de diplômes pour le moins équivalents.

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'un stage de 3 années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable ou d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.

Le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou totalement les postulants du stage sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les modalités d'organisation du stage, les matières, le programme et les modalités d'organisation des tests d'aptitude sanctionnant la formation complémentaire sont déterminés par règlement grand-ducal. Des cours préparatoires aux tests, dont les programmes sont fixés par règlement grand-ducal, peuvent être organisés.“

4) Le paragraphe (1) f) est à remplacer par le texte suivant:

„Une autorisation d'établissement pour l'activité de conseil économique consistant dans la prestation, à titre professionnel, de services et de conseils en matière micro- et macroéconomique ainsi

qu'en gestion d'entreprise et toutes prestations de services annexes ou complémentaires peut être accordée par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement aux personnes justifiant d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet de trois années d'études en sciences économiques, commerciales, financières, en gestion d'entreprises, en droit des affaires ou certifiant la qualification professionnelle pour l'exercice de la profession de conseil économique.“

5) L'article 19 (2) est modifié comme suit:

„Les diplômes attestant la qualification des professionnels visés sub a), b), c), d), f) et g) du présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

La qualification professionnelle de certains architectes, des ingénieurs, des experts comptables, des conseils en propriété industrielle et des conseillers économiques qui sont ressortissants d'un des pays membres de l'Union Européenne peut également résulter de la production des diplômes, certificats et autres titres prévus par la directive du conseil 89/48 CEE du 21 décembre 1988, conformément aux conditions y prévues et telle qu'elle a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 13 août 1992 et ses mesures d'application aux différentes professions visées, ou par des directives ultérieures.“

10° Les termes „Communauté Economique Européenne“ sont remplacés par les termes „Union européenne“ à la présente loi d'établissement. Par ailleurs, les directives européennes ne sont plus accompagnées de leur code de référence au sein de la loi d'établissement, sauf la mention expresse de la directive 89/48 CEE effectuée à l'article 19 (1), d) et (2).

11° A l'article 22, paragraphe (1), il s'agit d'insérer un alinéa final, libellé comme suit:

„Toute personne qui se prévaut ou qui tente de se prévaloir au Grand-Duché de Luxembourg des dispositions du traité instituant l'Union Européenne en matière de libre prestation de service sans être autorisée dans son pays d'origine ou de provenance à exercer la profession ou le métier en cause, sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de dix mille à cinq cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.“

Par ailleurs, le terme „les agents de la gendarmerie et de la police“ est désormais remplacé par le terme „les agents de la police grand-ducale“.

En outre, le deuxième alinéa suivant est ajouté au paragraphe (3):

„De même, en cas d'infractions et de tentatives d'infractions aux dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, alinéa 2, 21 et 25 de la présente loi, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra prononcer une interdiction professionnelle d'exercer d'une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.“

12° A l'article 25, 1er alinéa est libellé comme suit:

„La mention de la profession et le numéro de l'autorisation gouvernementale doivent figurer sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.“

13° L'article 26, deuxième alinéa est à modifier comme suit:

„Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.“

Dispositions transitoires

Art. 2. Les professionnels de la comptabilité qui ont exercé de manière effective leurs activités pendant au moins une année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent exercer la profession de comptable même s'ils ne disposent pas de la qualification professionnelle requise à l'article 19 (1), e) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 modifiée. Ils devront solliciter une autorisation d'établissement qui leur sera délivrée par le Ministre à cet effet.

L'autorisation d'établissement leur sera délivrée s'ils peuvent se prévaloir d'un certificat d'affiliation du Centre Commun de la Sécurité Sociale attestant une occupation antérieure en tant que travailleur intellectuel indépendant, s'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant chargé de la gestion journalière devra fournir la décision des associés, respectivement de l'organe compétent de la société, lui ayant attribué cette fonction ou ce mandat, accompagnée d'un certificat d'affiliation du Centre Commun de la Sécurité Sociale attestant l'occupation en question ainsi que d'un extrait du registre du commerce concernant l'objet social.

Art. 3. Les personnes physiques ou morales qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été autorisées à exercer l'activité d'administrateur de biens-syndic de copropriété doivent remplir la garantie financière prévue à l'article 1er, 5° de la présente (article 10 (2) nouveau de la loi du 28 décembre 1988) dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déterminant le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie.

Art. 4. Les personnes physiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont entamé la formation ou le stage requis au titre de la qualification professionnelle prévue dans le secteur commercial, restent soumises aux conditions d'accès prévu à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 pris dans sa teneur originelle, ainsi que ses règlements d'exécution.

Les autorisations d'établissement accordées dans le secteur commercial avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables. Elles permettent à son titulaire l'exercice de toutes les activités commerciales à l'exception de celles nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons impératives liées à la sécurité ou à la santé des biens et des personnes.

Par ailleurs, le titulaire de l'autorisation d'établissement recevra, sur demande auprès du ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, une nouvelle autorisation ne mentionnant plus de branche commerciale spécifique.

Dispositions modifiant le Code des Assurances Sociales

Art. 5. Le code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 1 est modifié comme suit:

a) Le numéro 4) prend la teneur suivante:

„4) les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la chambre des métiers, de la chambre de commerce ou de la chambre d'agriculture ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial; sont assimilés à ces personnes

- les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité qui détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,
- les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité qui sont délégués à la gestion journalière,

à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;“

b) Le numéro 5) prend la teneur suivante:

„5) le conjoint et, pour les activités ressortissant de la chambre d'agriculture, les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement d'un assuré au titre du numéro 4) première phrase, pourvu que le conjoint, le parent ou allié soit âgé de dix-huit ans au moins et prête à cet assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;“

2° L'article 5 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Est dispensé sur sa demande le conjoint aidant visé à l'article 1er numéro 5). Cette dispense n'est pas applicable au conjoint d'un assuré agricole ou d'un aidant agricole et ne peut être

accordée qu'ensemble avec celle prévue par l'article 180, alinéa 1 en matière d'assurance pension.“

b) L'alinéa 4 prend la teneur suivante:

„Ne sont pas admises à l'assurance au titre de l'article 1er numéro 1) les personnes qui exercent une activité professionnelle pour le compte du conjoint qui assume une activité assurée en vertu de l'article 1er, numéro 4), première phrase. Il en est de même des parents ou alliés visés à l'article 1er, numéro 5).“

3° L'article 85, alinéa 1 est modifié comme suit:

a) Le numéro 7) prend la teneur suivante:

„7) les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la chambre des métiers ou de la chambre de commerce ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial; sont assimilés à ces personnes

- les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité qui détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,
- les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité qui sont délégués à la gestion journalière,

à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;“

b) Le numéro 8) prend la teneur suivante:

„8) le conjoint d'un assuré au titre du numéro 7) première phrase, pourvu qu'il soit âgé de dix-huit ans au moins et prête à cet assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;“

4° L'article 95, alinéa 4 est modifié comme suit:

„Est dispensé le conjoint aidant visé à l'article 85 sous 8), à condition qu'il bénéficie de la dispense prévue par l'article 5 en matière d'assurance maladie et par l'article 180 en matière d'assurance pension.“

5° L'article 171, alinéa 1 est modifié comme suit:

a) Le numéro 2) prend la teneur suivante:

„2) les périodes correspondant à une activité professionnelle exercée pour le propre compte, ressortissant de la chambre des métiers, de la chambre de commerce ou de la chambre d'agriculture ou ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial; y sont assimilées les périodes pendant lesquelles:

- les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,
- les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité sont délégués à la gestion journalière,

à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;“

b) Le numéro 6) prend la teneur suivante:

„6) les périodes accomplies par le conjoint et, pour les activités ressortissant de la chambre d'agriculture, par les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement d'un assuré au titre du numéro 2) première phrase, pourvu que le conjoint, le parent

ou allié soit âgé de dix-huit ans au moins et prête au prédit assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;“

6° L'article 180 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Est dispensé sur sa demande le conjoint aidant visé à l'article 171, numéro 6). Cette dispense n'est pas applicable au conjoint d'un assuré agricole ou aidant agricole et ne peut être accordée qu'ensemble avec celle prévue par l'article 5, alinéa 1 en matière d'assurance maladie.“

b) L'alinéa 4 prend la teneur suivante:

„Ne sont pas admises à l'assurance au titre de l'article 171, numéro 1) les personnes qui exercent une activité professionnelle pour le compte du conjoint qui assume une activité assurée en vertu de l'article 171, numéro 2), première phrase. Il en est de même des parents ou alliés visés à l'article 171, numéro 6).“

Art. 6. Le Ministre ayant dans ses attributions les Classes Moyennes et le Centre commun de la sécurité sociale se communiquent les données individuelles indispensables à l'accomplissement de leurs missions légales respectives.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

TEXTE COORDONNE

de la loi du 28 décembre 1988

1. **réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
2. **modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers**

– *en italiques*: texte coordonné

– ~~texte barré~~: texte enlevé

– **en gras**: texte rajouté

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 décembre 1988 et celle du Conseil d'Etat du 13 décembre 1988 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

TITRE I.

Dispositions générales

„Loi du 22 juin 1999“

Art. 1er. (1) Nul ne peut, à titre principal ou accessoire, exercer l'activité ~~d'industriel, de commerçant ou d'artisan, ni la profession d'architecte ou d'ingénieur, d'expert-comptable ou de conseil en propriété industrielle ou de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue~~

d'artisan, de commerçant ou d'industriel, ni une profession libérale visée à la présente loi sans autorisation écrite.

L'autorisation est établie par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi.

Elle est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, quelle que soit leur nationalité, de même que pour les apatrides ou les personnes sans nationalité déterminée.

(2) Sont soumis à une nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ~~ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.~~

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le ~~son~~ changement de **l'adresse professionnelle ou du siège d'exploitation domicilié du titulaire de l'autorisation** doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment qui les rend nécessaires.

(3) La présente loi n'est pas applicable aux professions qui font l'objet de lois spéciales.

Art. 2. L'autorisation est délivrée après une instruction administrative portant sur les conditions exigées par la présente loi et sur avis motivé d'une commission, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

„Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés“

Dans le cadre de l'instruction administrative, le demandeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant, indique dans une déclaration sur l'honneur, en certifiant sa déclaration sincère et véritable, dans quelle entreprise il a exercé, pendant les trois ans précédant la demande, une fonction de dirigeant de droit ou de fait, apparente ou occulte, rémunérée ou non, ou dans quelle entreprise il a détenu seul ou ensemble avec son conjoint ou un tiers, directement ou indirectement, la majorité des parts sociales ou a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise. Ces déclarations sont soumises par le ministre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à l'Administration des contributions directes et au Centre commun de la sécurité sociale qui peuvent lui soumettre, endéans les trois semaines qui suivent la date de réception de la demande du ministre, des éléments d'appréciation quant à l'honorabilité professionnelle du demandeur.

Lorsque l'autorisation est refusée, la décision ministérielle doit être dûment motivée.

L'autorisation peut être révoquée pour les motifs qui en auraient justifié le refus.

„Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés“

Au cas où l'intéressé a violé ses obligations professionnelles légales, notamment au regard du droit d'établissement ou s'est soustrait aux charges sociales et fiscales que lui impose sa profession, l'autorisation peut être refusée ou révoquée. Ce refus ou cette révocation peut intervenir sur demande du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Administration des contributions directes, ou de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. L'autorisation peut également être révoquée dans le cas où l'intéressé aurait été condamné pénalement du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de concurrence déloyale.

L'autorisation perd sa validité par le défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi, ou, en cas d'établissement, par la cessation volontaire d'activité pendant le même délai. **L'autorisation perd également sa validité en cas de mise en liquidation judiciaire, de faillite ou de banqueroute de son titulaire.**

L'autorisation d'établissement octroyée à un commerçant ou à un artisan comprend le droit d'exercer la ou les activités ainsi autorisées sur les foires et marchés. Par ailleurs, l'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit de se livrer à une activité de commerce des articles et produits en rapport avec le métier exercé.

„Loi du 4.11.1997“

Les décisions ministérielles concernant l'octroi, le refus ou la révocation des autorisations prévues par la présente loi, peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif statue comme juge d'annulation.

„Loi du 21.6.99“

Art. 3. L'autorisation ne peut être accordée à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelles. *Les professions réglementées tombant dans le champ d'application de la présente loi devront satisfaire également pour l'exercice desdites professions aux conditions imposées par les lois et règlements régissant ces professions.*

S'il s'agit d'une société, les dirigeants devront satisfaire aux conditions imposées aux particuliers. Il suffit que les conditions de qualification professionnelle soient remplies par le chef d'entreprise ou par la personne chargée de la gestion ou de la direction de l'entreprise. **Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle pourra toutefois également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société.** Par ailleurs, lorsque le postulant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement de la formation accélérée en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle patronale compétente.

Les garanties de qualification professionnelle ne sont pas exigées pour l'activité d'industriel sous réserve des dispositions de la présente loi se rapportant aux entreprises industrielles de construction, de commerçant-forain et de propriétaire de machines faisant à titre professionnel du louage d'industrie. **Une autorisation ne pourra être délivrée aux établissements organisant des spectacles à caractère érotique ou proposant à la location ou à la vente des articles à caractère érotique, qu'après que l'avis des autorités compétentes de la commune ait été sollicité.** Ces dernières disposent d'un délai de trois semaines à partir de la date de réception de la demande du Ministre pour émettre un avis et lui communiquer à cette occasion des éléments d'appréciation de nature à s'opposer à l'octroi de l'autorisation sollicitée. Elles peuvent par ailleurs émettre à tout moment, de leur propre chef, un avis et/ou soumettre au Ministre des éléments d'appréciation dont elles auraient connaissance.

Par ailleurs, l'autorisation ne peut être accordée à une personne physique ou morale que si celle-ci dispose d'un établissement, sauf s'il s'agit d'un commerçant-forain ou d'un commerçant limitant son activité aux seuls foires et marchés. Par établissement, il faut comprendre un siège d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg de la personne physique ou morale qui y est également imposable au sens du droit fiscal. Ce siège d'exploitation fixe doit être approprié à la nature et à la dimension de l'activité poursuivie et se traduit par l'existence d'une infrastructure opérationnelle, par l'exercice effectif et à caractère permanent de la direction des activités, par le fait d'y conserver tous les documents relatifs à ces activités ainsi que par la présence continue d'une personne autorisée à engager l'entreprise à l'égard des tiers.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires du postulant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative. „Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés“: *En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le postulant qui a été détenteur de la majorité des parts sociales ou qui a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion et l'administration d'une société tombée par la suite en faillite ou mise en liquidation judiciaire, assume, en ce qui concerne l'honorabilité professionnelle au sens de la présente loi, la même responsabilité éventuelle dans la survenance de la faillite ou de la mise en liquidation judiciaire que le dirigeant de droit.*

Art. 4. En cas de départ de la personne qualifiée chargée de la gestion d'une société ou d'un atelier accessoire au sens de l'article 17, le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement doit en être informé dans le délai d'un mois.

Une autorisation provisoire, valable pour six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'une personne qualifiée chargée de la gestion ou de la direction remplissant les conditions légales. L'autorisation provisoire peut être renouvelée sans que la prorogation puisse dépasser six mois.

Art. 5. L'autorisation d'établissement est strictement personnelle.

Nul ne peut exercer une des activités ou professions visées par la présente loi sous le couvert d'une autre personne ou servir de personne interposée dans le but d'éluder les dispositions de la présente loi. **Le titulaire de l'autorisation d'établissement, ou, s'il s'agit d'une société, la personne physique**

chargée de la gestion ou de la direction, est tenu d'exercer l'activité autorisée de manière effective. A cette fin, il devra assurer personnellement et de manière permanente la gestion ou la direction journalières de l'entreprise.

L'engagement par une société d'un gérant qualifié de la personne physique chargée de la gestion ou de la direction doit être prouvé par la production d'un contrat de louage de services ou, le cas échéant, d'un contrat de mandat, en due forme, définissant les droits et obligations du gérant de la personne physique chargée de la gestion ou de la direction, son horaire de travail, ainsi que sa rémunération qui doit être au moins égale au salaire social minimum d'un employé qualifié.

„Loi du 12.2.1999“

Art. 6. a) *L'autorisation d'ouverture de succursales est accordé aux entreprises artisanales et commerciales légalement établies et qui en font la demande.*

Un règlement grand-ducal à prendre, sur avis du Conseil d'Etat et sur avis conforme de la commission de travail de la Chambre des Députés pourra déterminer dans différents métiers la qualification professionnelle requise par la personne chargée de la gestion dans une succursale en l'absence du titulaire de l'autorisation d'établissement.

b) Aucune autorisation n'est accordée pour la création d'économats au sein d'entreprises et d'administrations publiques. Ne sont pas concernés les restaurants et cantines internes, à condition que l'accès y soit strictement limité aux membres du personnel.

c) Aucune autorisation n'est accordée pour l'établissement de coopératives de consommation; les coopératives établies ne peuvent être transférées d'une localité à une autre.

Toutefois, l'autorisation d'ouverture et de transfert est accordée aux coopératives de consommation qui s'engagent irrévocablement à renoncer à l'allocation de ristournes en faveur de leurs membres.

TITRE II.

Des commerçants, industriels et artisans

Chapitre 1. – Du secteur commercial

Section 1. – Des commerçants

Art. 7. Dans le secteur commercial, la qualification professionnelle est requise pour toutes les branches de commerce, à l'exception toutefois des professions mentionnées à l'article 3, alinéa 3. Leur champ d'activité est délimité par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles intéressées:

Le postulant doit:

- ou être détenteur du certificat d'aptitude technique et professionnelle dans la branche commerciale, conformément à la loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique; 2. organisation de la formation professionnelle continue;
- ou être détenteur de pièces justificatives, dont il ressort qu'il est titulaire de diplômes pour le moins équivalents;
- ou avoir rempli les conditions de stage d'une durée de trois ans au plus dans la branche et dont les conditions particulières sont fixées par règlement grand-ducal.

Le stage peut être remplacé par la réussite aux examens clôturant les cours de formation accélérée dont le programme, la durée et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission prévue à l'article 2 vérifie l'accomplissement des conditions de qualification professionnelle susmentionnées. En cas d'avis négatif, celui-ci doit être motivé.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement peut, sur avis de cette commission, dispenser le candidat de justifier de sa qualification professionnelle lorsqu'il s'agit de l'ouverture ou de la reprise d'un petit commerce à agencement local réduit n'occupant normalement qu'une seule personne assistée des membres de sa famille.

(1) Dans le secteur commercial, la qualification professionnelle requise comprend la qualification en matière de gestion d'entreprise, d'une part, et, pour certaines activités commerciales nécessitant des connaissances spécifiques, la qualification dans la branche commerciale pour laquelle l'autorisation d'établissement est sollicitée, d'autre part:

- La qualification en matière de gestion d'entreprise est requise en vue de l'accès à l'exercice de toute activité commerciale, à l'exception des activités pour lesquelles une dispense de qualification professionnelle a expressément été prévue par une disposition de la présente loi ainsi que les activités régies par une loi spéciale.

Cette condition de qualification en matière de gestion d'entreprise est satisfaite soit par l'accomplissement d'un stage ne pouvant dépasser trois années, soit par l'accomplissement d'une formation scolaire initiale résultant de la possession d'un diplôme ou certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, soit par l'accomplissement d'une formation accélérée, soit par la possession de pièces justificatives reconnues comme équivalentes.

Un règlement grand-ducal précisera la durée, la nature et les modalités du stage et de la formation accélérée, les diplômes et certificats de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, et déterminera les pièces reconnues comme équivalentes à la condition de qualification en matière de gestion d'entreprise.

- La qualification dans la branche commerciale est requise, y compris pour les postulants pouvant se prévaloir en principe d'une dispense de qualification professionnelle au sens du paragraphe (3) du présent article et de l'article 3, troisième alinéa de la présente loi, dans les branches commerciales ainsi que pour les activités commerciales nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons impératives liées à la sécurité ou à la santé des biens et des personnes.

La qualification professionnelle est vérifiée soit par l'accomplissement d'un stage ne pouvant dépasser trois années, soit par la fréquentation de cours de mercéologie, sanctionnés par la réussite à un test probatoire, dans la branche commerciale ou dans le domaine d'activités envisagés, soit par la possession de pièces justificatives reconnues comme équivalentes.

Un règlement grand-ducal pourra préciser ces branches commerciales et ces activités, les modalités de preuve de l'accomplissement de ce stage et de ce test probatoire, ainsi que les pièces reconnues comme équivalentes.

(2) Dans le secteur commercial, le postulant peut encore se prévaloir des dispositions des directives européennes lui reconnaissant la qualification professionnelle.

(3) Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement peut, sur avis de cette commission, dispenser le candidat de justifier de sa qualification professionnelle lorsqu'il s'agit de l'ouverture ou de la reprise d'un petit commerce à agencement local réduit n'occupant normalement qu'une seule personne assistée des membres de sa famille, à l'exception cependant des branches commerciales ainsi que des activités commerciales nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons impératives liées à la sécurité ou à la santé des biens et des personnes, conformément aux dispositions du paragraphe (1), deuxième tiret, du présent article.

Art. 8. L'autorisation d'établissement comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comporte la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites.

Art. 9. Les autorisations d'établissement relatives à toutes les activités professionnelles du secteur financier sont accordées par le ministre ayant dans ses attributions la place financière, lequel peut notamment exiger la justification d'assises financières suffisantes de nature à ne pas compromettre la sécurité des créanciers de l'établissement.

L'accès aux activités exercées à titre professionnel en matière de médiation financière ainsi que l'exercice desdites activités ne sont autorisés que pour autant qu'ils sont réglementés par la loi.

Néanmoins une autorisation d'établissement peut être délivrée pour les professions de courtier et de commissionnaire dans le domaine des activités bancaires et de crédit, ainsi que dans celui du commerce

des valeurs mobilières et celui des devises, aux professionnels offrant leurs services aux établissements du secteur financier. **NB: Abrogé par la loi du 21 septembre 1990**

„Loi du 22 juin 1999“

L'activité consistant dans la gestion d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisée que sur avis du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions. Les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle requises pour l'exercice de cette activité sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 10. ~~L'activité consistant dans le recouvrement de créances, pour autant qu'elle n'est pas réservée par la loi aux huissiers de justice, n'est autorisée que sur avis conforme du Ministre de la justice. La qualification professionnelle requise pour l'exercice de cette activité ainsi que ses modalités d'exercice peuvent être déterminées par voie de règlement grand-ducal. NB: Abrogé par la loi du 21 septembre 1990~~

Pour pouvoir accéder aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier les postulants doivent, outre la qualification professionnelle prévue à l'article 7, satisfaire aux conditions (1), (2) et (3) qui suivent:

(1) Avoir passé avec succès un test d'aptitude sur certaines matières spécifiques.

Les modalités du test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal. Des cours préparatoires aux tests, dont les programmes sont fixés par règlement grand-ducal, peuvent être organisés.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) S'agissant de l'accès à la profession d'administrateur de biens-syndic de copropriété, justifier d'une garantie financière suffisante pour le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui leur sont confiés, résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance crédit et caution dûment agréés par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement. Le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie financière sont fixés par règlement grand-ducal.

(3) Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

Les dispositions relatives aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier, qui précèdent, ne s'appliquent toutefois pas:

- aux propriétaires qui à titre non professionnel se livrent aux activités décrites au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou les personnes de leur choix qui à titre non professionnel les remplacent dans cette tâche;**
- aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions prévues aux titres X et XI du Code Civil;**
- aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.**

Art. 11. Lorsque le chef d'entreprise est décédé ou s'il touche soit une rente de vieillesse, soit une rente d'invalidité professionnelle ou en cas d'incapacité dûment constatée, l'autorisation peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré.

Section 2. – Des grandes surfaces commerciales

„Loi du 4.11.1997“

Art. 12. (1) *Au sens du présent article il faut entendre*

- par commerce de détail, l'ensemble des activités qui consistent en l'achat de denrées et marchandises pour les revendre directement au consommateur final;
- par consommateur final les personnes qui ne font pas le commerce des denrées et marchandises achetées ou qui ne les emploient pas à des fins professionnelles;
- par magasin spécialisé, tout établissement de commerce de détail dont la vente se limite aux denrées et marchandises d'une seule des branches commerciales principales établies par le règlement grand-ducal prévu à l'article 7 de la présente loi;
- par centre commercial, tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout. Est également à considérer comme centre commercial l'ensemble des magasins adjacents à une même aire de stationnement;
- par surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. **N'est pas compris non plus dans la surface de vente, le mall d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé.** Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au soi, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie;
- par surface commerciale, tout magasin isolé ou ensemble de magasins groupés dans un centre commercial.

Ne tombent pas sous l'application du présent article les établissements d'hébergement et de restauration ainsi que les débits de boissons.

(2) *Le permis de construire pour les surfaces commerciales visées par le présent article ne peut être délivré par les autorités communales compétentes qu'après l'obtention par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement de l'autorisation particulière prévue dans le présent article.*

(3) *L'autorisation particulière est obligatoire en cas de création, d'extension, de reprise, de transfert ou de changement de la ou des branches commerciales principales d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m². Elle est également exigée en cas de réutilisation à usage de commerce de détail d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m², libérée à la suite d'une autorisation de transfert. Pour les projets relatifs à l'extension d'une surface commerciale existante, la limite de 400 m² se réfère à la surface de vente globale après extension.*

Le ministre demande un avis motivé à la commission d'équipement commercial dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, sauf en cas de reprise n'entraînant pas un changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées. Un avis motivé de la commission d'équipement commercial n'est pas non plus requis en cas de reprise entraînant un changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées, si la surface de vente reprise est inférieure ou égale à 400 m².

(4) *L'autorisation particulière peut être refusée si le projet risque de compromettre l'équilibre dans la ou les branches commerciales principales concernées sur le plan national, régional ou communal.*

(5) *L'autorisation particulière perd sa validité en cas de défaut d'exécution du projet ou de défaut d'installation de chantier dans un délai de deux ans à partir de sa date d'octroi.*

Par installation de chantier on entend la mise en place des grue, baraquement et clôture ainsi que le raccordement provisoire aux réseaux d'approvisionnement d'eau et d'électricité pour autant qu'ils soient nécessaires pour la réalisation du projet de construction.

Sur demande motivée du détenteur d'une autorisation particulière, le ministre peut accorder une seule prorogation d'une année au maximum de la validité de l'autorisation.

(6) *Pour les projets de création, d'extension, de reprise ou de transfert d'une surface commerciale dont la surface de vente est inférieure à 2.000 m² le requérant doit adresser au ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement une demande d'autorisation particulière. Il en est de*

même pour les projets de changement de la ou des branches commerciales principales faisant l'objet du commerce de détail d'une surface commerciale répondant aux mêmes critères de dimension. Pour les projets relatifs à l'extension d'une surface commerciale existante, la limite de 2.000 m² se réfère à la surface globale après extension.

Pour les projets dont la surface de vente est supérieure à 2.000 m², la demande d'autorisation particulière doit être accompagnée d'une étude de marché, sauf en cas de reprise n'entraînant pas de changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées, **ou encore en cas d'extension à concurrence de 200 m² d'une surface commerciale faisant partie d'un centre commercial.**

La forme et le contenu de la demande d'autorisation particulière et de l'étude de marché sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Chapitre 2. – Du secteur artisanal et des entreprises industrielles de construction

Art. 13. (1) Dans le secteur artisanal, la liste des métiers principaux et secondaires, ainsi que leur champ d'activité, sont établis par règlements grand-ducaux pris sur avis des chambres professionnelles intéressées.

(2) Les artisans exerçant un métier principal et les entrepreneurs industriels de construction doivent **soit être en possession du brevet de maîtrise ou du diplôme universitaire d'ingénieur de la branche, soit être en possession d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur d'ingénieur de la branche sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet d'au moins quatre années.** Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2 et après consultation de la Chambre des Métiers, peut reconnaître à un postulant, démuné des diplômes précités, une qualification professionnelle suffisante soit pour l'ensemble, soit pour une partie d'un métier repris sur la liste établie par règlement grand-ducal sur la base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes, conformément aux critères à déterminer par règlement grand-ducal, **ou sur base des mécanismes de reconnaissance des formations professionnelles prévus aux directives européennes.**

Dans le cas où une entreprise industrielle de construction est exploitée par une société, la condition de qualification doit être remplie dans le chef du préposé chargé du fonctionnement technique de l'entreprise.

(3) Les artisans exerçant un métier secondaire sont dispensés du brevet de maîtrise; ils doivent cependant prouver leur capacité professionnelle sur la base d'un stage ou d'une formation à fixer dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal **ou sur base des mécanismes de reconnaissance des formations professionnelles prévus aux directives européennes.** La durée de cette formation ne pourra pas dépasser trois ans.

(4) Dans le secteur artisanal, le postulant peut encore se prévaloir des dispositions des directives européennes lui reconnaissant la qualification professionnelle.

„Loi du 12.2.1999“

Art. 14. Pour effectuer dans certains métiers à déterminer par règlement grand-ducal des travaux de réparation et d'entretien ne comportant pas engagement de main-d'œuvre *de plus de trois personnes*, le ministre compétent peut, sur avis de la commission prévue à l'article 2, attribuer une qualification suffisante:

- a) aux travailleurs reconnus handicapés en application de la loi du 12 novembre 1991;
- b) aux détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle *dans la branche ou d'un diplôme reconnu équivalent, ayant une pratique d'au moins 6 ans dans cette branche et ayant suivi des cours de gestion d'entreprise.*

Art. 15. L'autorisation d'établissement est refusée à un artisan s'il reste salarié dans une autre entreprise.

De même, la qualification professionnelle d'une société exerçant une activité artisanale ne peut pas reposer sur une personne qui est déjà établie à son propre compte dans la même branche, sur la qualification professionnelle d'une personne sur laquelle repose l'activité artisanale d'une autre société exerçant dans la même branche ou sur une personne salariée à titre principal auprès d'un autre employeur, **sauf si cette personne y détient la majorité des parts sociales et y exerce de manière effective l'activité autorisée, en conformité notamment avec les dispositions de l'article 5 de la présente loi.**

„Loi du 12.2.1999“

~~Des exceptions peuvent être consenties en ce qui concerne les métiers secondaires ou pour des raisons impérieuses, la Chambre des Métiers demandée en son avis.~~

Des services publics de régie à caractère artisanal ne peuvent être créés ou étendus qu'à condition d'être indispensables à l'accomplissement des tâches publiques.

Art. 16. L'artisan ou l'entrepreneur industriel de construction peut accomplir dans le cadre de la profession, pour laquelle l'autorisation est délivrée, des travaux accessoires d'importance secondaire et ayant une connexité technique avec son métier.

Art. 17. Lorsqu'une entreprise artisanale, industrielle ou commerciale exploite accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal, les conditions prévues à l'article 3 doivent être remplies par le chef d'entreprise ou par la personne chargée de la gestion de l'atelier artisanal.

Les dispositions de la présente loi, de même que celles prévues par l'arrêté grand-ducal du 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans s'appliquent à l'atelier artisanal de ces entreprises.

Art. 18. En cas de décès ou d'invalidité professionnelle d'un artisan, le conjoint ou l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, un préposé remplissant les conditions légales requises.

Si, à la suite du décès ou de l'invalidité professionnelle d'un artisan, l'exploitation de l'entreprise échoit à un descendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, celui-ci peut être autorisé à continuer la gestion de l'entreprise sous le régime d'une autorisation provisoire, à condition d'obtenir dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si ce métier ne peut être exercé qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

Les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux entreprises industrielles de construction.

TITRE III.

De certaines professions libérales

Art. 19. (1) a) La qualification professionnelle des architectes résulte de la possession d'un diplôme universitaire ou certificat de fin d'études de niveau universitaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études.

La qualification professionnelle des architectes qui sont ressortissants d'un des pays membres de la Communauté Européenne l'Union européenne résulte de la production des diplômes, certificats et autres titres prévus par les directives européennes du Conseil CEE dans le domaine de l'architecture No 85/384, 85/614 et 86/17, conformément aux conditions y prévues.

Pour les architectes et pour les ingénieurs de la construction, les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par un stage auprès d'un professionnel de la branche; cette pratique professionnelle d'une durée d'un an doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

b) La qualification professionnelle des ingénieurs indépendants ainsi que celle des ingénieurs requise par des sociétés aux fins d'autorisation d'établissement, résulte de la possession d'un diplôme universitaire ou d'un certificat de fin d'études de niveau universitaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement, et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre ans d'études ou de leur équivalent. Il en est de même des ingénieurs dont la qualification professionnelle est nécessaire aux sociétés aux fins d'autorisation d'établissement.

c) La profession d'expert-comptable exercée à titre indépendant consiste à organiser, contrôler, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, ainsi qu'à analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridiques et financiers. **NB: Abrogé par la loi du 10 juin 1999**

La qualification professionnelle des experts-comptables indépendants résulte de la possession de l'un des diplômes précisés ci-après et de l'accomplissement d'un stage de trois ans. Il en est de même des experts-comptables dont la qualification professionnelle est nécessaire aux sociétés aux fins d'autorisation d'établissement.

Sont considérés comme diplômes au sens de l'alinéa qui précède:

1. les diplômes de fin d'études délivrés par un Etat ou un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et certifiant la qualification professionnelle pour l'exercice de la profession d'expert-comptable, et
2. les diplômes d'études supérieures représentant la sanction finale d'un cycle unique et complet d'au moins trois années d'études supérieures en sciences économiques ou commerciales ou en sciences financières.

Les modalités d'accomplissement du stage peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Les présentes dispositions ne préjudicient pas aux exigences particulières des lois fiscales à l'égard des personnes dont l'activité professionnelle consiste à donner des consultations en matière fiscale et à représenter les contribuables auprès des administrations et instances fiscales.

La qualification professionnelle des experts-comptables résulte de la possession d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet de trois années d'études en sciences économiques, commerciales, financières ou certifiant la qualification professionnelle pour l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'un stage de 3 années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.

Le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou totalement les postulants du stage sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les modalités d'organisation du stage, les matières, le programme et les modalités d'organisation des tests d'aptitude sanctionnant la formation complémentaire peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

d) La profession de conseil en propriété industrielle exercée à titre indépendant, consiste dans l'orientation, l'assistance et la représentation de mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.

L'accès à la profession de conseil en propriété industrielle est subordonné à la preuve de la qualification professionnelle suivante:

1. la possession d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseigne-

ment supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement, sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet d'études dans une discipline juridique, scientifique ou technique d'au moins quatre années;

2. l'accomplissement d'un stage de douze mois auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé près le Service de la Propriété Intellectuelle au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé dans un autre Etat membre, le cas échéant;
3. la réussite à l'examen européen de qualification prévu à l'article 134 de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973;
4. la réussite à un examen national complémentaire portant sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention, la loi uniforme BENELUX sur les marques et la loi uniforme BENELUX en matière de dessins et modèles, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces lois.

Les modalités d'accomplissement du stage et les modalités de l'examen national complémentaire seront fixées par règlement grand-ducal.

Durant une période transitoire, prenant fin un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, soit sont inscrites au registre des mandataires agréés tenu par le Service de la Propriété Intellectuelle, soit peuvent prouver une pratique professionnelle en matière de brevets, marques et dessins et modèles d'au moins cinq ans auprès d'un mandataire agréé près le Service de la Propriété Industrielle du Grand-Duché de Luxembourg, sont dispensées des exigences énumérées aux points 3 et 4 (réussite à l'examen européen de qualification et à l'examen national complémentaire) pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle.

Ont également accès à la profession de conseil en propriété industrielle, les personnes qui remplissent les exigences de l'article 3 de la directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988 et qui ont réussi à une épreuve d'aptitude. Cette épreuve d'aptitude portera sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention, la loi uniforme BENELUX sur les marques et la loi uniforme BENELUX en matière de dessins et modèles, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces lois. Cependant, si une telle personne est autorisée à exercer les fonctions d'un conseil en propriété industrielle en Belgique ou aux Pays-Bas, elle sera dispensée de questions sur la loi uniforme BENELUX sur les marques et la loi uniforme BENELUX en matière de dessins et modèles. Les modalités de l'épreuve d'aptitude seront fixées par règlement grand-ducal.

~~e) L'accès à des activités exercées à titre professionnel en matière de consultation juridique et de rédaction d'actes juridiques ainsi que l'exercice desdites activités ne sont autorisés que pour autant qu'ils sont réglementés par la loi.~~

La profession de comptable exercée à titre indépendant, consiste à réaliser pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.

La qualification professionnelle des comptables résulte de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou être détenteur de pièces justificatives dont il ressort qu'il est titulaire de diplômes pour le moins équivalents.

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'un stage de 3 années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable ou d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.

Le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou totalement les postulants du

stage sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les modalités d'organisation du stage, les matières, le programme et les modalités d'organisation des tests d'aptitude sanctionnant la formation complémentaire sont déterminés par règlement grand-ducal. Des cours préparatoires aux tests, dont les programmes sont fixés par règlement grand-ducal, peuvent être organisés.

f) Une autorisation d'établissement pour l'activité de conseil économique consistant dans la prestation, à titre professionnel, de services et de conseils en matière micro- et macroéconomique ainsi qu'en gestion d'entreprise et toutes prestations de services annexes ou complémentaires peut être accordée par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement aux personnes justifiant d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet de trois années d'études en sciences économiques, commerciales, financières, en gestion d'entreprises, en droit des affaires ou certifiant la qualification professionnelle pour l'exercice de la profession de conseil économique de niveau universitaire, sanctionnant un cycle d'au moins trois ans dans les disciplines dans lesquelles ces prestations sont fournies.

„Loi du 25 juillet 2002“

g) La qualification professionnelle des géomètres résulte de la possession d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire ou un enseignement technique supérieur à caractère universitaire d'un Etat membre de l'Union européenne, ou reconnu équivalent, portant sur une des spécialités géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, géomatique ou sur une spécialité apparentée.

(2) Les diplômes attestant la qualification des professionnels visés sub a), b), c), d), f) et g) du présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

La qualification professionnelle de certains architectes, des ingénieurs, des experts comptables, des conseils en propriété industrielle et des conseillers économiques qui sont ressortissants d'un des pays membres de l'Union Européenne peut également résulter de la production des diplômes, certificats et autres titres prévus par la directive du conseil 89/48 CEE du 21 décembre 1988, conformément aux conditions y prévues et telle qu'elle a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 13 août 1992 et ses mesures d'application aux différentes professions visées, ou par des directives ultérieures.

TITRE IV.

De la prestation de services

Art. 20. Les ressortissants des Etats membres de ~~la Communauté Economique Européenne~~ **l'Union européenne** qui, sans être établis au Luxembourg y viennent occasionnellement et passagèrement pour y recueillir des commandes ou prester des services relevant des professions commerciales et libérales sont dispensés de toute autorisation administrative de la part des autorités luxembourgeoises, sans préjudice des directives du Conseil en matière de la libre prestation des services pour les activités non salariées des professions visées par les présentes dispositions.

Les artisans et industriels sont cependant obligés de justifier, auprès du ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, qu'ils sont légalement autorisés à exercer leur profession dans le pays de leur établissement, sans préjudice des directives du Conseil en matière de la libre prestation des services pour certaines activités non salariées de l'industrie et de l'artisanat. Le ministre leur délivrera un certificat ad hoc.

Art. 21. Les étrangers ressortissants des pays non membres de ~~la Communauté Economique Européenne~~ **l'Union européenne**, les apatrides ainsi que les personnes sans nationalité déterminée qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et passagèrement pour y recueillir des

commandes ou prester des services relevant des professions visées par la présente loi restent soumis à l'autorisation prévue à l'article 1er de la présente loi.

Toutefois, un règlement grand-ducal peut assimiler les ressortissants des Etats tiers qu'il énumère aux ressortissants des Etats membres de ~~la Communauté Economique Européenne~~ **l'Union européenne**.

TITRE V.

Dispositions pénales

„Loi du 12.2.1999“

Art. 22. (1) *Les officiers de police judiciaire et les agents de ~~la gendarmerie et de la police grand-ducale~~ sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le Directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.*

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

„Loi du 4.11.1997“

Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, alinéa 2, 21 et 25 de la présente loi et à ses règlements d'exécution sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de ~~dix mille et un à cinq millions de francs~~ **deux cent cinquante à cent vingt cinq mille euros** ou d'une de ces peines seulement.

Toute personne qui se prévaut ou qui tente de se prévaloir au Grand-Duché de Luxembourg des dispositions du traité instituant l'Union Européenne en matière de libre prestation de service sans être autorisée dans son pays d'origine ou de provenance à exercer la profession ou le métier en cause, sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante à cent vingt cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement.

(2) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, la juridiction saisie du fond de l'affaire doit prononcer la fermeture de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

En cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée ou prohibée de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

(3) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut sans préjudice des peines prévues aux paragraphes (1) et (2) du présent article ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée.

De même, en cas d'infractions et de tentatives d'infractions aux dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, alinéa 2, 21 et 25 de la présente loi, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra prononcer une interdiction professionnelle d'exercer d'une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.

(4) La confiscation spéciale est facultative.

(5) La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le Procureur Général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

(6) Le livre premier du code pénal, ainsi que la loi modifiée du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables.

Art. 23. (1) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le Procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à la personne responsable de l'exploitation de l'établissement au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendus en leurs explications orales.

(4) Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'établissement est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'établissement.

(5) La décision de fermeture provisoire de l'établissement produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales régissant le droit d'établissement ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(7) L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de trois jours, qui court contre le Procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(8) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(9) L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'Appel n'est pas publique.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites qu'ils jugent convenables.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si la personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou la partie civile y a renoncé.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(10) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le Procureur d'Etat au Procureur Général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement.

(11) Le droit d'appel appartient également au Procureur Général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance.

Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(12) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours exercé contre elle.

Art. 24. Tout manquement aux fermetures d'établissement prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond est puni des peines prévues à l'article 22 de la présente loi.

TITRE VI.

Dispositions finales

Art. 25. La mention de la profession et le numéro de l'autorisation gouvernementale doivent figurer sur les lettres, **courriers électroniques, sites internet**, devis, factures et devantures, **ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.**

La présente disposition doit être exécutée au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

„Loi du 4.11.1997“

Art. 26. Toute demande en délivrance d'une autorisation d'établissement, de changement, d'extension, de transfert et de copie conforme est assujettie à une taxe administrative. *Il en est de même des demandes en délivrance d'une autorisation particulière.*

Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à *mille francs* **24 euros** ni supérieur à *cent mille francs* **2.500 euros**, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 27. L'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers est remplacé par le texte suivant:

Pour être admis à l'épreuve de la maîtrise, le candidat, quelle que soit sa nationalité, doit avoir subi avec succès l'examen de fin d'apprentissage ou justifier d'une qualification équivalente et avoir exercé depuis cet examen au moins pendant trois ans le même métier et avoir atteint l'âge de vingt et un ans.

Art. 28. La loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions, ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises et la loi du 26 août 1975, qui la modifie, sont abrogées. Elles restent cependant applicables aux infractions commises sous leur empire.

Restent de même applicables toutes les autres lois qui s'y réfèrent ainsi que les règlements grand-ducaux pris en leur exécution.

Sont abrogés le règlement grand-ducal du 5 mars 1970 déterminant la qualification professionnelle des experts-comptables indépendants et le règlement grand-ducal du 12 janvier 1977 déterminant la qualification professionnelle requise pour l'accès à la profession de conseil en propriété, industrielle.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
précisant les conditions d'accomplissement de la qualification
professionnelle des commerçants visée à l'article 7(1) de la loi
modifiée d'établissement du 28 décembre 1988 concernant
le droit d'établissement

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 7(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988

1. réglémentant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. La qualification en matière de gestion d'entreprise requise en vue de l'accès à l'exercice de toute activité commerciale, à l'exception des activités pour lesquelles une dispense de qualification professionnelle a expressément été prévue par une disposition de la loi d'établissement ainsi que les activités régies par une loi spéciale, est satisfaite soit par l'accomplissement d'un stage, soit par l'accomplissement d'une formation scolaire initiale, soit par l'accomplissement d'une formation accélérée, soit par le biais de pièces considérées équivalentes.

Art. 2. L'accomplissement d'un stage résulte de la preuve de l'exercice effectif dans un Etat membre de l'Union européenne d'une activité de nature commerciale, artisanale ou industrielle,

- soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise,
- soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le candidat peut prouver qu'il a reçu pour la profession en cause, une formation sanctionnée par un certificat reconnu par le Ministère de l'Education Nationale,
- soit pendant trois années consécutives à titre de dépendant, lorsque le candidat peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation sanctionnée par un certificat reconnu par le Ministère de l'Education Nationale.

L'activité d'indépendant ou de dirigeant d'entreprise ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'établissement.

Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise, toute personne ayant exercé:

- soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef de succursale,
- soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou de chef d'entreprise,
- soit une fonction de direction sur le plan de la gestion, avec des tâches caractéristiques de la profession et à la tête d'au moins un secteur de l'entreprise.

La preuve que la condition de stage est remplie peut être fournie:

- soit par une attestation délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent du pays de provenance,

- soit par une affiliation à la Caisse de Pension des Artisans, des Commerçants et Industriels ou la Caisse de Pension des Employés Privés pendant au moins 3 années consécutives,
- soit par une autorisation d'établissement,
- soit par un certificat patronal visé par le Centre Commun de la Sécurité Sociale. Ces mêmes règles sont applicables aux travailleurs intellectuels indépendants.

Art. 3. L'accomplissement d'une formation scolaire initiale résulte de la possession d'un diplôme universitaire ou supérieur ou d'un certificat de fin d'études universitaires ou supérieures, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de trois années d'études en sciences économiques, commerciales ou en droit des affaires.

Art. 4. L'accomplissement d'une formation accélérée résulte de la réussite à un examen final de la formation accélérée organisée par la chambre professionnelle patronale compétente. Une assiduité certifiée d'au moins 80% pendant les heures de cours de la prédite formation accélérée est exigée pour l'admission à l'examen précité.

Sans préjudice du bénéfice éventuel des dispositions de l'article 5 du présent règlement, les personnes suivantes peuvent être dispensées d'un, de plusieurs modules ou de l'intégralité de la formation accélérée:

- le titulaire d'un diplôme de fins d'études secondaires classiques ou techniques
- le titulaire d'un diplôme de technicien administratif et commercial
- le titulaire d'un autre diplôme reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses attributions le droit d'établissement en fonction de la formation scolaire ou d'une ou de plusieurs formations continues suivies par l'intéressé et dûment certifiées suite à un test probatoire obligatoire par l'organisme de formation professionnelle en question.

Les personnes ainsi dispensées des cours doivent cependant se soumettre aux épreuves de l'examen de la formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce.

Art. 5. Est considérée équivalente à la qualification en matière de gestion d'entreprise, la possession d'une des pièces suivantes:

- la preuve de la réussite à l'épreuve de connaissance sanctionnant les cours de gestion d'entreprise organisés par la chambre des métiers du Grand-Duché de Luxembourg en vue de l'accès à certaines activités artisanales
- la preuve de la réussite à une épreuve sanctionnant des cours de gestion d'entreprise dispensés dans un Etat membre de l'Union européenne par un établissement ou organisme de formation reconnu dans cet Etat membre, et dont la durée et le contenu sont analogues
- la possession d'un brevet de maîtrise luxembourgeois, ou d'un brevet de maîtrise délivré par un organisme de formation habilité d'un Etat membre de l'Union européenne à condition qu'il comprenne des éléments de gestion d'entreprise analogues, ou encore la possession d'un CATP permettant l'accès à l'exercice d'une profession artisanale
- la possession d'une autorisation d'établissement.

Art. 6. Outre la qualification en matière de gestion d'entreprise, la qualification dans la branche commerciale est requise, y compris pour les postulants pouvant se prévaloir en principe d'une dispense de qualification professionnelle au sens de l'article 3 et du paragraphe (3) de l'article 7 de la loi d'établissement modifiée du 28 décembre 1988, dans les branches commerciales ainsi que pour les activités commerciales nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons impératives liées à la sécurité ou à la santé des biens et des personnes.

La qualification professionnelle est vérifiée soit par l'accomplissement d'un stage ne pouvant dépasser trois années dans la branche commerciale ou dans le domaine d'activités envisagés, la preuve de l'accomplissement de ce stage pouvant être rapportée suivant les modalités prévues à l'article 2 du présent règlement, soit par la fréquentation de cours de mercéologie dans la branche commerciale ou dans le domaine d'activités envisagés, sanctionnée par la réussite à un test probatoire, soit par la possession de pièces justificatives reconnues comme équivalentes.

Art. 7. Les règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 7 de la loi du 28 décembre 1988, antérieurement au présent règlement grand-ducal, sont abrogés.

Cependant, la liste figurant au règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement reste en vigueur.

Art. 8. Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, telle que modifiée successivement, concerne la qualification professionnelle requise en vue de l'octroi d'une autorisation d'établissement pour toute activité commerciale.

Cette disposition a été foncièrement remaniée avec l'assentiment des milieux professionnels concernés afin de tenir compte des réalités économiques, et en particulier de la dilution de la notion de mercéologie – autrement dit les connaissances liées au produit, à l'activité ou aux services faisant l'objet du commerce – et de renforcer les connaissances de gestion d'entreprise devenues indispensables pour assurer la marche correcte d'une entreprise, fût-elle de dimension modeste.

En effet, ni la condition de stage trop souple, ni la formation professionnelle initiale menant au CATP en matière commerciale n'ont pu doter les créateurs d'entreprise des compétences nécessaires en gestion, ainsi que le démontre manifestement le nombre important d'échecs des entreprises nouvellement créées.

Par ailleurs, il s'avère qu'en raison de l'évolution du commerce, des mentalités et des modes de distribution (la généralisation des franchises notamment, qui forment leur personnel de manière spécifique et continue), les connaissances spécifiques liées aux produits, à l'activité ou aux services dans les différentes branches commerciales ne doivent plus constituer une condition nécessaire à l'établissement dans le commerce, à l'exception de certains produits, articles ou activités commerciales qui en raison de leur nature exigent, dans l'intérêt général ou dans l'intérêt du consommateur, une qualification professionnelle certifiée en vue de leur commercialisation ou de leur exercice.

Aussi a-t-il paru indispensable de remanier le droit d'établissement en tenant compte de ces éléments propres au secteur du commerce et des services, afin de mettre l'accent sur les connaissances en gestion, lesquelles sont réputées acquises par l'accomplissement, soit d'un stage dont la nature permet en principe d'acquérir des connaissances de gestion, soit d'une formation initiale relevée, soit d'une formation accélérée rehaussée, soit encore par la possession de pièces équivalentes faisant présumer des connaissances de gestion d'entreprise requises.

Ces différentes voies sont indiquées dans leur principe et leurs contours à l'article 7 de la loi d'établissement, et précisées au sein du présent règlement grand-ducal.

En raison de la teneur de l'article 7 nouveau de la loi modifiée du 28 décembre 1988, il y a encore lieu d'abroger tous les règlements grand-ducaux adoptés jusque-là à travers une formule ad hoc, à l'exception de la liste des branches commerciales figurant au règlement grand-ducal du 24 novembre 1997.

En effet, il est nécessaire de maintenir une liste de référence des branches commerciales dans la mesure où certaines branches requièrent encore des connaissances spécifiques, mais surtout parce que les autorisations d'établissement à délivrer aux grandes surfaces (article 12 de la loi du 28 décembre 1988) doivent impérativement continuer de mentionner une surface de vente autorisée par branche commerciale.